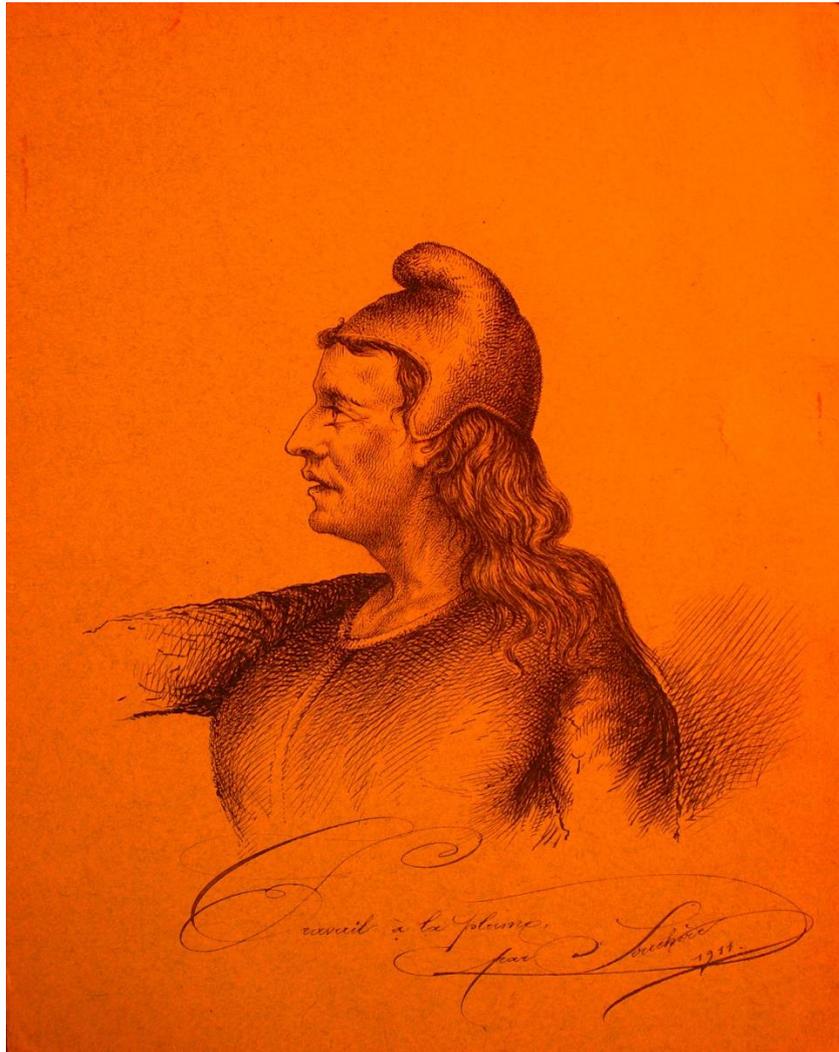


Dossier Révolution

*Les années révolutionnaires  
à Aubière  
(1794-1798)*



# Aubière pendant la période révolutionnaire 1794-1798

Les habitants d'Aubière, par l'intermédiaire de leurs consuls, ont souvent eu des relations difficiles avec les seigneurs qui se sont succédé, que ce soit au sujet des taxes ou bien d'autres impôts. Ces derniers grevaient pratiquement toutes les activités et nécessités de la vie courante par le biais des *banalités* (fours, moulins, etc.) et aussi par les contraintes liées au *ban des vendanges* et au *courtage des vins*, ressource importante de la paroisse. <sup>1</sup>

Mais voilà que règne la Terreur...

*Cette Marianne en couverture est issue des Archives communales d'Aubière.*<sup>2</sup>

## 1794

---

C'est bien sûr la Terreur qui provoque « l'absence » de Jean-Baptiste André. Même si cette période terrible de la Révolution française dure moins de 18 mois (mars 1793 à juillet 1794), Jean-Baptiste André s'exile pendant près de deux ans (d'août 1793 à juillet 1795). C'est durant cette sombre période que le baron Pierre André d'Aubière, père de Jean-Baptiste, est dénoncé par Amable Girard, notaire à Aubière, arrêté puis condamné à mort et exécuté aux Brotteaux à Lyon, le 17 février 1794.

---

Voilà pour les faits bruts. Les circonstances de son accusation, de son arrestation et de son exécution ont au moins trois sources :

- Pour Marcellin Boudet (« Les exécutés », paru en 1873), des « témoignages d'époque », en les personnes de mesdames de Provenchères et du Ranquet, transmis par madame Rougane, née d'Aubière (Cette dernière est la petite-fille du supplicié, fille de Jean-Baptiste André, et l'épouse de Joseph-Edmond Rougane de Chanteloup, depuis le 18 février 1829). Madame de Provenchères et Madame du Ranquet, en réalité Chardon du Ranquet, sont les tantes de madame Rougane, et sœurs de Jean-Baptiste André. C'est dire que ce ne sont pas des témoignages de premières mains...
- Pour l'abbé Chauny (les « Bulletins paroissiaux d'Aubière », parus entre 1909 et 1911), il dit lui-même que ce qu'il écrit est selon une... légende !
- Enfin, il y a la « Plaidoirie de la Baronne », Anne Favard, datée de l'automne 1794. Huit mois après l'exécution de son époux, Pierre André.

Je vous livre les trois versions ; n'y aurait-il pas du vrai dans chacune d'elles ?

Marcellin Boudet écrit, dans "Les Exécutés", en 1873 :

« ....André d'Aubière (Pierre), né à Clermont-Fd en 1741 <sup>3</sup>.

Cet ancien Conseiller à la Cour des Aides de Clermont-Fd, a été mitraillé à Lyon, le 29

---

<sup>1</sup> - Droits seigneuriaux à Aubière, 1927, Fournier P.F et Vergnette Antoine.

<sup>2</sup> - Le dessin de l'original a des tons plus... neutres.

<sup>3</sup> - Faux : n'est-ce pas 1740 !

Pluviôse An II <sup>4</sup>, sur l'emplacement occupé aujourd'hui par l'église des Capucins, aux Brotteaux.

Son nom figure, avec celui des 1682 victimes, sur le monument commémoratif élevé dans la chapelle du couvent.

Quelques jours avant son exécution il avait écrit plusieurs lettres à sa famille, « nous sommes si misérables, disait-il, que nous appelons la mort de tous nos vœux ».

La lettre fut arrêtée et l'on satisfit aux vœux de son auteur en lui donnant la mort. « Condamné, dit l'extrait du jugement, comme contre-révolutionnaire, écrivant très souvent à ses enfants des lettres aristocratiques. » <sup>5</sup>

Dans le livre de M. Boudet, Pierre André d'Aubière, porte le n°1449 du Tableau des Contre-révolutionnaires mis à mort à *Commune-Affranchie*, publié en l'An II, sous forme de "placards". <sup>6</sup>

*ANDRÉ d'AUBIÈRE (Pierre), né à Clermont en 1741.*

Cet ancien conseiller à la Cour des Aides de Clermont-Ferrand a été mitraillé à Lyon, le 29 pluviôse an II, sur l'emplacement occupé aujourd'hui par l'église des Capucins, aux Brotteaux. Son nom figure avec celui des 1682 victimes sur le monument commémoratif élevé dans la chapelle du couvent.

Quelques jours avant son exécution, il avait écrit plusieurs lettres à sa famille : « Nous sommes si entassés et

dans un état si misérable, disait-il, que nous appelons la mort de tous nos vœux. »

La lettre fut arrêtée, et l'on satisfit aux vœux de son auteur en lui donnant la mort. — « Condamné, dit l'extrait du jugement, comme contre-révolutionnaire, écrivant très-souvent à ses enfants des lettres aristocratiques. »



Source : Marcellin Boudet - Les exécutés (1873) \_ BMU A33611

**Voici le texte de l'abbé Chauny :**

"...Le petit-fils de Guillaume André, dernier baron d'Aubière, mourut sur l'échafaud <sup>7</sup>, à Lyon, en 1793 <sup>8</sup>. Une légende qui a cours dans le pays, raconte que dans la Tourmente révolutionnaire, Pierre André avait réussi à se cacher. Du lieu de sa retraite, il eut l'imprudence d'écrire à ses fermiers. Or, il arriva que le citoyen Amable Girard, notaire, ancien maire, fût chargé d'une sorte de perquisition ou d'inventaire, au Château. C'est là qu'il trouva par hasard la lettre fatale, qu'il envoya à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, heureux de mériter, par la délation, ce qu'on appelait « un certificat de civisme »...

<sup>4</sup> - 17 février 1794.

<sup>5</sup> - Récit de Mmes de Provençères et du Ranquet, transmis par Mme Rougane, née d'Aubière.

<sup>6</sup> - Placards : affiches.

<sup>7</sup> - C'est-à-dire « guillotiné ».

<sup>8</sup> - Erreur sur l'année. C'est en 1794.

Enfin, **l'émouvante plaidoirie d'Anne Favard**, veuve de Pierre André d'Aubière :

Le 17 février 1794, Pierre André d'Aubière, seigneur et baron du lieu, est exécuté aux Brotteaux à Lyon. <sup>9</sup>

Quelques temps après, sa veuve, Anne Favard, est arrêtée et jetée en prison. La baronne d'Aubière écrit une lettre où elle plaide son innocence et celle de son époux devant le Tribunal criminel du Puy-de-Dôme.

*« Mon époux, victime de ses opinions religieuses, qu'il avait toujours concentrées dans le sein de sa famille <sup>10</sup>, a été condamné à mort par la Commission révolutionnaire de Lyon. Depuis huit mois, sa veuve infortunée traîne dans l'ombre, sa déplorable existence. Errante et fugitive, exposée chaque jour à tous les dangers et à toutes les horreurs, proscrire et déjà condamnée, j'ai souffert mille morts, pour échapper à la dernière, dont je me suis crue menacée ; dans mes longues calamités, mon innocence m'a préservée du désespoir, et l'amour maternel a soutenu mon courage. Enfin le règne heureux de la Vertu <sup>11</sup> me donne aujourd'hui la confiance de me présenter à la justice, pour faire réformer mon jugement.*

*Dois-je faire connaître l'auteur de tant de maux ? Ma position l'exige. L'intérêt de la société me le commande ; il faut qu'elle connaisse les malfaiteurs pour pouvoir les surveiller. Je vais donc, malgré ma répugnance, nommer celui qu'à juste titre je pourrais appeler le bourreau de ma triste famille. En m'abstenant de toute réflexion sur son compte, les faits le peindront suffisamment.*

*Girard, ancien praticien, exerçait en la ci-devant justice d'Aubière <sup>12</sup> ; sa conduite obligea mon mari de provoquer sa destitution, qui fut ordonnée en grande connaissance de cause. Il se montra dès lors notre ennemi et chercha toutes les occasions de s'en venger. La révolution lui en présente les moyens ; il commence par indisposer contre mon époux les habitants de la commune d'Aubière, en usant à leur égard d'insinuations aussi fausses que perfides. Notre asile fut violé, notre maison fut insultée et livrée nuitamment à tous les excès. Deux de nos fils sont défenseurs de la Patrie. L'aîné, envoyé au concours, par le représentant du peuple, près de l'armée dans laquelle il servait, vient d'y obtenir une place d'ingénieur géographe. Un troisième, absent depuis plusieurs années, s'est émigré à l'insu de sa famille. L'émigration de ce fils nous a compris dans la loi du 17 frimaire <sup>13</sup>, qui ordonne le séquestre des biens des père et mère d'émigrés. Cette loi ne fut pas plutôt*

---

<sup>9</sup> - **Mitrailé ou guillotiné ?** Les avis divergent comme les documents d'époque... De plus, Anne Favard, elle-même, évoque bien la guillotine, dans sa plaidoirie : « je le vois sous le couteau ». La présente plaidoirie daterait de la fin de l'année 1794 (entre octobre et novembre). J'ai reçu, voilà une vingtaine d'années, de la part d'un descendant de la famille André, la photocopie du procès-verbal d'exécution par la guillotine de plusieurs suppliciés dont Pierre André dit Daubier (la photo suit la Plaidoirie d'Anne Favard) ; pour moi, cela clôt le débat.

<sup>10</sup> - L'un de ses fils, Jean-Baptiste André, né le 8 août 1767 à Clermont-Ferrand, fut maire de cette même ville de 1815 à 1822. Il rachète le titre de Baron d'Aubière sous la Restauration, il embrassa l'état ecclésiastique en 1838. Il mourut chanoine de la cathédrale de Clermont, le 15 décembre 1842.

<sup>11</sup> - On peut s'étonner de cette référence à la "Vertu", qui en 1793 était incarnée par Robespierre, instigateur de la loi sur les émigrés. L'incorruptible Robespierre, qui avait puisé dans Rousseau, qui fut le maître absolu de sa pensée, l'idéal d'une cité démocratique fondée sur l'égalité et la vertu. Pour réaliser cet idéal, il crut que toutes les rigueurs étaient légitimes.

<sup>12</sup> - Amable Girard, notaire royal, a exercé les fonctions de maire d'Aubière de 1790 à 1792.

<sup>13</sup> - Délibérations de la municipalité d'Aubière :

. du 16 décembre 1788, le syndic est Antoine Noellet.

. du 21 février 1789, Antoine Noellet, en présence de Monseigneur Jean-Baptiste André, seigneur du lieu et premier membre de l'assemblée municipale.

. du 10 mai 1789, Antoine Noellet, syndic.

**Loi du 17 septembre 1793 ou loi des suspects** : cette loi des suspects ordonna l'arrestation immédiate de tous les suspects. La Loi disait : "Sont réputés gens suspects : 1° ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme et ennemis de la liberté... 5° ceux des ci-devant nobles, ensemble les maris, femmes, pères, mères, fils ou filles, frères ou sœurs et agents d'émigrés qui n'ont pas constamment manifesté leur attachement à la Révolution. 6° ceux qui ont émigré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1789."

arrivée que Girard se fit nommer commissaire par le District <sup>14</sup>, pour apposer les scellés chez mon mari, à Aubière. Le 28 nivôse au soir, il fait promulguer extraordinairement la loi, afin que, le lendemain, il put, à son réveil, la mettre à exécution.

En effet, le 29 nivôse et de grand matin, Girard vint, accompagné de deux membres de la municipalité, pour apposer les scellés : se faisant assister, avec appareil, d'une foule d'assistants, il s'informe si rien n'a été précédemment déplacé ; il parcourt toutes les maisons du village ; il découvre quelques tonneaux, des planches, des roues de chars, etc... Il demeure en permanence, pendant cinq ou six jours, pour recevoir les déclarations des habitants sur les ventes de grain et de vin ; il affecte d'ignorer que, jusqu'à la publication de la loi du 17 frimaire, mon mari avait eu certainement la libre administration de son mobilier et de ses revenus ; que la municipalité l'avait elle-même si bien reconnu qu'elle avait donné, aux plus indigents de la commune, des réquisitions de grains sur mon mari, jusqu'au soir du 28 nivôse. Mais n'importe, Girard se plaît à faire un long procès verbal des denrées vendues avant la publication de la loi ; c'est ce procès verbal qui, après le décès de mon mari, est devenu un titre, et le seul titre d'accusation contre moi.

C'est ici le cas de parler de mon mari ; il joignait, à une grande pureté dans ses mœurs, un caractère connu de bienfaisance et de charité ; peu répandu dans la société, concentrant ses affections dans sa famille et ses devoirs dans les pratiques religieuses, il se croyait obligé d'entretenir ses enfants dans la sévérité de ses principes.

En 1790, il était à Milhaud, dans le département de l'Aveyron, chez un de ses amis, d'où, écrivant à ses enfants, il cherchait à les prévenir contre les nouveautés du système religieux <sup>15</sup>. Ces lettres, reçues dans le temps par sa famille, étaient demeurées à Aubière parmi les papiers de rebut. Girard fouille partout ; la rage et l'envie de perdre son ennemi redoublent sa curiosité ; rien n'échappe à ses recherches ; titres de famille, papiers domestiques, papiers de rebus, tout est soumis à la plus sévère révision. Il tombe enfin sur ces deux lettres adressées par mon mari à ses fils et par lui écrites de Milhaud, depuis plus de trois ans ; il les parcourt, il croit y trouver des chefs d'accusation contre leur auteur ; il s'en saisit avec avidité et dans le transport d'une joie féroce, il s'écrit en sautant : "Ah ! le b... ! Je le tiens ; je vais le faire guillotiner."

En vain, les municipaux d'Aubière connaissant la conscience timorée de mon mari, veulent excuser quelques expressions échappées à son zèle religieux, et qu'ils étaient bien éloignés d'attribuer à des opinions inciviques ; en vain le pressent-ils de ne donner aucune suite à ses lettres ; Girard veut absolument les porter au Comité de surveillance de Clermont, il va, malgré ses collègues, les y déposer lui-même ; il provoque toute la sévérité du Comité, lui surprend un arrêté, qui ordonne que mon mari sera transféré, sur le champ, de la maison de réclusion où il était, comme père d'émigré, dans la prison, pour être de là traduit devant la Commission révolutionnaire de Lyon.

J'étais dangereusement malade. Cette nouvelle acheva de m'accabler. J'étais libre ainsi que mes enfants ; ne pouvant suivre mon mari à Lyon, ma fille aînée, âgée de 18 ans, court à la municipalité, sollicite et obtient un passeport pour accompagner et défendre son père. Girard qui gardait à vue sa victime et qui craignait qu'elle ne lui échappât, vole au Comité de surveillance, lui arrache un mandat d'arrêt contre ma fille et la fait arrêter au moment où, pour remplir le plus saint de ses devoirs, elle montait en voiture.

J'avais une autre fille, âgée de 13 ans ; Girard craignant, sans doute que l'énergie de la nature lui donnât pour sauver son père des ressources qu'on ne pouvait attendre de la faiblesse de son âge, ne craint pas de la faire renfermer avec sa sœur dans la maison de réclusion.

Cette scène d'horreur m'avait anéantie ; on ne pouvait me transférer dans la maison de réclusion : Girard me fait mettre en arrestation dans la mienne, sous la surveillance de deux gardes et avec défense de communiquer avec qui que ce soit.

---

<sup>14</sup> - Dans les districts et les communes l'autorité passa à des fonctionnaires nouveaux, institués par le décret du 14 frimaire an II : les agents nationaux. Chargés de "requérir et poursuivre l'exécution des lois révolutionnaires", ils remplacèrent les procureurs syndics ; mais tandis que ceux-ci étaient élus, les agents nationaux furent nommés par la Convention. Le gouvernement avait désormais un représentant direct dans les districts et les communes.

<sup>15</sup> - L'Assemblée Constituante vota le 12 juillet 1790 la Constitution civile du clergé qui bouleversait l'organisation du clergé séculier.

Mon mari part donc seul ; il arrive à Lyon ; on le jette dans un corps de garde ; son premier soin est de m'écrire pour me consoler et me rassurer ; l'instant d'après on le conduit au supplice. Quelle affreuse, quelle horrible situation pour la plus tendre des épouses ! Quel cœur sensible fut à la fois percé de tant de coups ! Ô monstre ! (car, de quel autre nom pourrais-je t'appeler ?). Comment Girard ! tu étais père et tu as fait arrêter deux jeunes filles, parce qu'elles volaient à la défense de leur père ! Tu étais époux et tu as pu faire garder à vue une femme mourante dans la crainte que, rassemblant le peu de force qui lui restait, elle ne parvint à sauver son époux, désigné ta victime ! Ah ! puissent tes remords seuls te rendre tous les maux que tu m'as fait.

Mon mari n'était plus ; mais ce triomphe ne suffisait pas à Girard et lui manquait de me faire subir le même sort. Il se rappelle de son procès-verbal de perquisition, du 29 nivôse, il se rend à l'administration et, par arrêté du 2 germinal, il parvient à me faire dénoncer au Directeur du juré, comme ayant eu l'intention de dilapider le mobilier de mon mari avant que les scellés fussent posés chez lui.

Une procédure criminelle s'instruit contre moi ; j'avais alors, de mon domicile, été transférée dans la maison de réclusion sans conseil et sans communication avec personne ; j'ignore jusqu'au tribunal qui doit me juger, mais des bruits vagues et malignement répandus par Girard viennent frapper à mes oreilles et me menacer du dernier supplice.

A peine convalescente, faible encore, affaissée par les maux de l'âme et d'une imagination facile à ébranler, je ne vois, jour et nuit, que l'image de la mort. L'ombre sanglante de mon mari se présente sans cesse à mes yeux, je le vois sous le couteau..., je frémis, une fièvre ardente circule dans mes veines, je ne me connais plus ; je me lève pendant la nuit et, sans savoir où je vais, je me précipite de vingt pieds de hauteur, courant ainsi pour me sauver le plus grand danger de périr. La loi faisant réputer coupable l'accusé qui ne se présente pas, le Tribunal criminel, par mon absence, a été obligé de me condamner à quatre années de réclusion, ainsi que Marguerite, ma gouvernante, qui a été regardée comme complice. Aujourd'hui, mieux instruite de la nature du délit dont je suis prévenue, certaine qu'une fois acquittée je n'aurais plus à craindre la rage de Girard, dont le règne a cessé par la chute des Terroristes <sup>16</sup>, de ces tigres qui aimaient à se gorger de sang, je viens avec sécurité demander à des juges impassibles un jugement contradictoire.

Quel est le délit dont on m'accuse ? D'avoir eu l'intention de dilapider les effets de mon mari, devenus nationaux ; mais si l'on se rappelle les faits dont j'ai rendu compte, on verra clairement que je n'ai ni dilapidé, ni eu aucune intention de le faire. Les ventes des denrées et déplacement de mobilier que l'on me reproche sont tous antérieurs à l'époque de la publication faite, à Aubière, de la loi sur le séquestre des biens des père et mère d'émigrés ; jusqu'à la publication de cette loi, mon mari, en pleine jouissance de ses revenus, de son mobilier, en avait conservé la libre et entière administration ; jusque là, il a pu en disposer et les vendre à son gré ; quand j'aurais participé à ces ventes, je n'aurais fait que transmettre ses ordres à ses domestiques et exécuter ses volontés. Mais encore une fois, tout ce qui a pu être fait à cet égard, avant la publication de la loi, exclut toute idée de délit ; or, rien n'a été vendu ni déplacé de la maison de mon mari, après la promulgation de la loi dans la commune d'Aubière, puisque la loi a été publiée le 28 nivôse à l'entrée de la nuit, et que le procès-verbal d'apposement des scellés commencé le 29 au matin, contient lui-même la preuve que les ventes et déplacements étaient antérieurs à cette publication.

Comment, d'ailleurs, mon mari aurait-il pu se refuser aux ventes dont on m'accuse, puisque les délivrances de grain ont été faites en vertu de réquisitions données sur nous par la municipalité d'Aubière, jusques et y compris le 28 nivôse, jour même de la promulgation de la loi du 17 frimaire. Une autre loi m'ordonnait de satisfaire aux réquisitions, et l'on voudrait me faire un crime d'y avoir satisfait ! Il n'y a donc et ne peut y avoir de ma part l'ombre même d'un délit.

Si je ne suis pas coupable, l'estimable et fidèle Marguerite, qui a toute ma confiance et qui l'a mérité à tant d'égards, est aussi pleinement justifiée.

---

<sup>16</sup> - Allusion à la réaction thermidorienne suite au 9 thermidor an II (27 juillet 1794) le pouvoir passa de la gauche au centre et à la droite, des terroristes convaincus comme Billaud-Varennes à la Convention, Amable Girard à Aubière, aux terroristes repentis comme Tallien et aux modérés de la Plaine comme Siéyès, Boissy d'Anglas, Cambacérès.

Je finis ; je crois avoir rempli mon but, j'ai prouvé mon innocence, et lorsque j'ai tracé ma justification sous l'empire de la justice et des lois, la confiance tenait ma plume et la vérité lui dictait. » Signé : Anne FAVARD. <sup>17</sup>

Ce texte est issu de la Revue d'Auvergne - Tribunal criminel du Puy-de-Dôme ; *La veuve André de Clermont à ses juges* - An III (A.D. 63 – 2 J 251 – document 16, relié et imprimé à Issoire, à l'imprimerie Granier et Froin, imprimeurs du District – An 3 de la République Une et Indivisible).

Liberté Égalité

Ce jour d'hui vingt-neuf Nivôse l'an second de la  
République française une indivisible & démocratique.

Monsieur Jean-François Brochet Secrétaire de l'Assemblée  
de la Commission Révolutionnaire établie à Clermont par les Représentans du Peuple, en vertu du Jugement rendu par  
La Commission Révolutionnaire, en date de ce Jour, & accompagné  
des Citoyens Louis Baranthon & ~~Charles~~ <sup>Joseph</sup> officiers municipaux  
nous sommes transportés sur la Place de la Liberté à midi & demie  
pour assister à l'exécution qui a été faite sur la dite place  
par l'exécution des mandemens de Justice qui a sur la  
Champ Guillotiné

Pierre André de Clermont  
Jean-Baptiste Meunier  
Jean-François Soruel  
Thomas Vallin die des jardins  
Gabriel Darnel Drapier  
Jean-Martin d'Aubin Ex-noble  
Silvain Bouchard  
Jean-Mari Joseph Duptobré

Document issu des A.D. 69 – 42 L 28, page 50, Procès-verbaux d'exécution.  
(Période 14 frimaire – 27 germinal An II).

Cette plaidoirie datant de l'automne 1794, que s'est-il passé depuis l'exécution du baron Pierre André ?

<sup>17</sup> - Anne FAVARD est née le 17 juin 1746 à Clermont-Ferrand, paroisse Saint-Genest.

Quelques jours avant l'exécution, donc...

Une lettre sans signature du 18 pluviôse an 2 (6 février 1794) <sup>18</sup> :

« Au président de la Commission Temporaire  
à Ville Affranchie <sup>19</sup>

Citoyen,

*Nous faisons traduire pardevant vous le Sr André, dit d'Aubière, prévenu de crime de contre Révolution.*

*Nous y joignons aussi trois lettres qui constatent d'une manière authentique son fol espoir d'une contre-révolution.*

*Vous voudrez bien nous accuser la réception des lettres et l'arrivée du prévenu. »*  
(Bien sûr, sans signature)



Par contre-coup, Madame d'Aubière fut arrêtée avec ses deux filles...

Début février 1794 (Pluviôse An 2), Madame André et ses 2 filles sont mises aussi en état d'arrestation. Mme André est souffrante, (attestation de l'officier de Santé, Fournier, qui suit), mais ses filles sont conduites aux Hospitalières de Clermont, transformée en maison de réclusion. Leur mère les y rejoindra, mais réussira à s'évader.

---

<sup>18</sup> - A.D. 63 - L 2319.

<sup>19</sup> - Nom révolutionnaire de la ville de Lyon

« Aujourd'hui, 17 Pluviôse, l'An 2<sup>ème</sup> de la République Française, Une et Indivisible, en réquisition du Comité de Surveillance, nous sommes transporté dans la maison de Dame d'Aubière, à l'effet de constater son état de maladie, Où étant, l'avons trouvé au lit, affectée d'une maladie accoutumée périodique, et estimons que la dite Dame ne pourra être transférée de ce lieu dans un autre, sans danger, qu'au bout de quarante huit heures. En foi de quoi avons fait et délivré notre rapport très sincère et véritable, ce dit jour et an que dessus. »

Signé : Fournier, officier de santé. <sup>20</sup>

### Vente des biens d'émigrés

Selon la loi du 13 septembre 1793, « les chefs de famille non-proprétaires, n'étant point compris sur les tôles d'impositions, résidants dans les communes où il n'y a point de terrains communaux, auront la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence de 500 livres chacun... »

Le 18 juin 1794, à Aubière, il y eut l'adjudication de la grange du ci-devant Blot, dont voici le résultat :

*Adjudication de la Grange  
Appartenant au Ci-devant Not Prochard  
La Grange Bétume Boudaume*

*Savoir*

<i>Andre Maunuy</i>	<i>40-</i>
<i>Guillaume Thévenon</i>	<i>45</i>
<i>Amable Thévenon</i>	<i>50-</i>
<i>Antoine Roche</i>	<i>55-</i>
<i>Guillaume Thévenon</i>	<i>60-</i>
<i>Guillaume Pignot</i>	<i>65-</i>
<i>Amable Thévenon</i>	<i>70-</i>
<i>Guillaume Thévenon</i>	<i>75</i>
<i>Guillaume Pignot</i>	<i>80-</i>
<i>Guillaume Thévenon</i>	<i>90</i>
<i>François Jannet</i>	<i>100-</i>
<i>Guillaume Thévenon</i>	<i>105</i>
<i>Guillaume Thévenon</i>	<i>110-</i>
<i>Antoine Roche</i>	<i>115</i>
<i>Guillaume Thévenon</i>	<i>120-</i>

Adjugée à Guillaume Thévenon pour 120 livres. <sup>21</sup>

<sup>20</sup> - A.D. 63 - L 6146 (5 février 1794).

<sup>21</sup> - Archives communales d'Aubière.

Les deux sœurs André font tout d'abord une première pétition pour demander qu'il leur soit précisé le motif de leur arrestation, puis, peu après, une autre pour demander leur mise en liberté, avec comme argument leur jeune âge au moment de l'émigration de leur frère, et la mauvaise santé de la plus jeune d'entre elles, Marie (Marie-Anne) :

#### Pétition d'Anne et Marie André pour connaître le motif

« Au citoyen président et membres composant  
le Comité de Surveillance de Clermont  
(non daté)

*Les citoyennes Anne et Marie André, vous prie de vouloir leurs donner les motifs de leurs arrestation.*

*Salut et Fraternité,  
Anne André âgée de 20 ans  
Marie André âgée de 16 ans. »*

La réponse suit : <sup>22</sup>

« *Motifs de l'arrestation des filles André, l'une âgée de 20 ans et l'autre de 16 :  
En arrestation depuis le 16 pluviôse comme sœurs d'émigré.  
Délivré conformément à la loi du 29 Thermidor de l'An 2<sup>ème</sup> de la République Française,  
Une et Indivisible. »*  
Signé : Denepoux ; Deressement (?) secrétaire.

#### Pétition d'Anne et Marie André pour demander leur mise en liberté [sans correction d'orthographe]

« Au citoyen président et aux membres  
du Comité de Surveillance de Clermont.

*Anne André et Marie André, l'une âgée de 20 ans et l'autre de 16, exposent que lors de l'émigration de leur frère elles l'ont ignoré pendant très longtemps et qu'elles étoient trop jeunes pour pouvoir s'occuper d'affaires politiques, étant même à cette époque dans un couvent pour former leurs éducation.*

*Vous êtes trop juste, citoyen, pour nous retenir en maison de réclusion à cause de l'émigration d'un de nos frères, dont il est évident que nous ne pouvons y avoir aucune part, à cause de notre grande jeunesse, l'une n'ayant que 17 ans et l'autre 13 ans à cette époque. Nous avons tout sujet d'espérer, citoyen, que vous nous rendrez notre liberté ; il y a déjà quelque temps que Marie André, âgée de 16 ans vous a présenté une pétition. Étant toujours malade, elle demande les officiers de santé pour constater son état, et vous prie de lui permettre d'aller chez elle pour faire les remèdes qui lui sont absolument nécessaires et qu'il lui est de toute impossibilité de faire en maison d'arai.*

*Veuillez donc, citoyen, lui accordé un temps limité jusqu'à ce qu'on décide de notre sort, pour aller rétablir sa santé qui est dans le plus mauvais état.*

*Salut et Fraternité. »*

Signé : Anne André et Marie André <sup>23</sup>

Elles ont été libérées peu de temps après.

« *Les deux filles André d'Aubière, l'une âgée de 20 ans l'autre de 16, domiciliées de Clermont.*

*Leur père a été guillotiné à Lyon comme royaliste, leur mère, en réclusion aux cy-devant*

---

<sup>22</sup> - Source pour la pétition, comme pour la réponse : A.D. 63 – L 6146.

<sup>23</sup> - A.D. 63 – L 6146.

*Hospitalières, s'en est évadée et le concierge de cette maison a été certifié au Tribunal Criminel du Département, de n'avoir eut part à cette évazion.*

*- Caractère : assez doux.*

*Les deux filles André ne sont pas dans le cas d'être frappées par la loy.*

*Vu leur bas âge elles étoient trop jeunes pour participer aux sentiments aristocratiques de leurs père et mère.*

*Elles ont deux frères qui servent la République aux frontières.*

*En conséquence, le Comité est d'avis qu'elles soient mises en liberté.*

*Signé : Boutarel Bonhomme Olphan Chirol Dubon Verdier Desbouis Maymat. »<sup>24</sup>*

Madame André, elle, s'était évadée et vivait cachée chez Mme Molin.

Marcellin Boudet, dans le livre « Les Exécutés », donne quelques détails :

*« Par contre-coup Madame d'Aubière fut arrêtée avec ses deux filles, devenues plus tard Mesdames Du Ranquet et De Provenchères.*

*La maladie ne fit pas différer son incarcération ; elle fut portée à la maison des Hospitalières sur un matelas. Sa famille facilita son évasion ; elle franchit les murailles à l'aide d'une paire de draps, se cacha à Riom sous le costume et la profession d'une ouvrière et finit par trouver un asile, chez Madame Molin, jusqu'au 9 Thermidor An 2.<sup>25</sup>*

*La mort de son mari, la dure détention de ses deux jeunes filles, ses aventures, lui valurent une sorte d'ovation populaire à sa rentrée à Clermont... »*

### **17 Août 1794 – Des prisonniers de guerre chez le sieur André !**

Ce jour, les officiers municipaux d'Aubière sont informés par courrier que le Département du Puy-de-Dôme a fait la répartition des prisonniers de guerre, et qu'il revient à la Commune d'Aubière d'entretenir 30 hommes !

Ils devront les loger dans un local des bâtiments qu'occupait le ci-devant André.

*« Garnissez le de ce qu'il leur faut pour leur usage habituel, c'est-à-dire provisoirement de la paille fraîche et bonne, si vous n'avez aucun matelas à votre disposition, des marmites pour leur soupe, du bois, de la lumière, en un mot ce qui leur est indispensable. Il faudra établir une garde près d'eux ; veiller à ce qu'ils vivent en bonne intelligence, discipline et police, jusqu'à ce que j'aye nommé un citoyen qui sera entièrement chargé de ce soin.*

*Ils doivent tous avoir 24 onces de pain chacun par jour. Veillez à ce que cette fourniture leur soit exactement faite par celui que vous en chargerez. Il leur revient encore dix sols par jour ; mais ce sera l'officier que je nommerai qui les leur fera payer ici... » Signé : l'agent national du District de Clermont-Ferrand.<sup>26</sup>*

Les municipaux d'Aubière choisirent de les loger dans la maison du sieur Blau, père d'émigré, et les administrateurs leur en firent le reproche dans un courrier du 25 fructidor an 2, avec recommandation de chercher un autre local.<sup>27</sup>

Le 4 Nivôse de l'An 3 (24 décembre 1794), la veuve André écrit au Comité de Surveillance de Clermont, plus précisément au Représentant du peuple Musset, pour lui présenter sa situation, les circonstances de l'arrestation de son mari et lui demander de faire lever son arrestation et lui rendre la liberté, ce qui fut fait le 19 Nivôse An 3 (8 janvier 1795) :

*« La Veuve André, de Clermont au Représentant du peuple Musset*

*Je suis plébéienne et mère de deux défenseurs de la patrie, dont l'un vient d'obtenir, au concours, une place d'ingénieur géographe de la République.*

*J'ai le malheur d'avoir un troisième fils émigré ; cette émigration a donné lieu au séquestre des biens de mon mary ; le Commissaire qui posoit les scellés chez lui, trouva,*

<sup>24</sup> - A.D. 63 – L 3784. Le Comité confirme, s'il en était besoin, que Pierre André a bien été guillotiné !

<sup>25</sup> - 27 juillet 1794.

<sup>26</sup> - Archives communales d'Aubière.

<sup>27</sup> - 11 septembre 1794. Source : Archives communales d'Aubière.

*parmi les papiers de rebut, deux lettres écrites en 1790 par mon mary à ses enfants, et dans lesquelles il se plaignoit des nouveautés que l'on voulait introduire dans le système religieux. Ce Commissaire, ennemi implacable de mon mary, porta ces deux lettres au Comité de Surveillance de Clermont, lui (surprit) un arrêté portant qu'il seroit conduit à la Commission Temporaire de Lyon, où il a été condamné à mort, vingt quatre heures après son arrivée, sans avoir été entendu.*

*Le délateur, voulant ôter à mon mary tout moyen de défense, me fit arrêter, avec mes deux filles, afin que nous ne puissions pas l'accompagner.*

*La mort de mon mary ne suffisoit pas pour assouvir la rage de ce délateur, il vouloit me faire subir le même sort, quoiqu'il me vit livrée à tous les maux imaginables.*

*En conséquence, il me dénonça pour avoir voulu soustraire au séquestre des dossiers de mon mary.*

*L'exemple terrible qui affligeoit mon âme, me détermina à fuir ; je me suis cachée tant que nous avons été sous un régime de sang et que la probité étoit, auprès de scélérats, un titre de proscription, mais le règne heureux de la vertu m'a donné la confiance de me présenter à la justice.*

*Je dois être jugée le 18 de ce mois ; mon affaire ne présente pas même l'ombre d'un délit, puisque tous les faits qu'on me reproche sont antérieurs à la publication de la loi du 17 Frimaire, et que d'ailleurs ils ne pourroient regarder que mon mary ; j'ai obtenu une décision particulière du Comité de Législation, qui ne laisse à cet égard aucune difficulté.*

*Mais une fois acquittée par le Tribunal Criminel, il me restera sur le corps un mandat de la part du Comité de Surveillance. Il m'avoit fait arrêter comme mère d'émigré, sans me reprocher aucun acte d'incivisme.*

*Je te demande, citoyen Représentant, la main-levée de cette arrestation ; rappelle-toi que je suis la veuve infortunée d'un mary, mort victime de la persécution la plus cruelle, la mère de quatre enfants, dont deux sont aux frontières, la fille d'une mère octogénaire, et que nous sommes aujourd'hui sans ressources pour vivre ; rappelle-toi que depuis huit mois je traîne dans l'ombre ma déplorable existence ; qu'errante et fugitive, exposée chaque jour à tous les dangers et à toutes les horreurs, j'ai souffert mille morts pour échapper à la dernière, dont je me suis vue menacée ; qu'enfin, dans une longue calamité, mon innocence m'a préservée du désespoir et l'amour maternel a soutenu mon courage.*

*Ta justice et ton humanité me sont un garant certain de ton empressement à lever mon arrestation du Comité, pour pouvoir rentrer dans ma triste famille, après mon jugement au Tribunal Criminel. »<sup>28</sup>*

*Favard veuve André.*

*(En annotation : renvoyé au Comité de Surveillance de Clermont, avec autorization de prononcer la mise en liberté définitive de la pétitionnaire, après avoir contrôlé les faits. Ce quatre Nivôse l'An trois de la République Française Une et Indivisible.) Signé : Musset.*

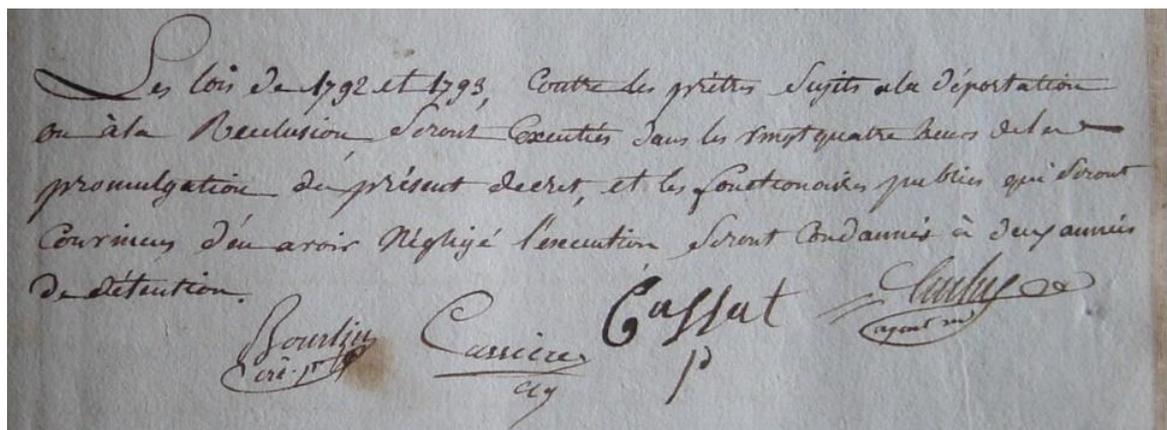
---

<sup>28</sup> - A.D. 63 – L 6146.

## 1795

Le 28 janvier 1795, après une inspection de la maison de Clermont des André d'Aubière, il y a remotion des scellés, et le gardien des scellés, le citoyen Delorme, ayant demandé à être relevé de ses fonctions, Mme André est chargée de cette responsabilité, en présentant sa mère, Mme Favard, comme caution.

23 avril 1795 – Décret municipal :



(Archives communales d'Aubière – Registre des délibérations)

Il reprend d'anciennes lois contre les prêtres : « Les lois de 1792 et 1793 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret, et les fonctionnaires publics qui seront convaincus d'en avoir négligé l'exécution seront condamnés à deux années de détention. » Signé : Cussat, président ; Bourlin, vicaire ; Cassière, agent national, et (illisible).

Le premier paragraphe ci-dessous est sans doute écrit par Jean-Baptiste André en août 1795, même s'il se trouve au bas de la page et à la suite des paragraphes du mois de juillet 1793 dans son *Journal économique*.

Juillet 1793 [ou août 1795] (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

*Ce journal a été interrompu pendant deux années entières pendant lesquelles les malheurs affreux dont nous avons été victimes m'ont forcé de m'absenter. Les biens, pendant cet intervalle, ont été séquestrés, et ce n'est que par un arrêté du département du 22 juin [1795] que j'ai été remis en possession, conjointement avec mes sœurs, à la charge de rendre compte et en donnant caution en vertu de la loi du 13 ventôse.*

Août 1795 (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

*J'ai fait notifier à tous les adjudicataires du Domaine d'Aubière qu'en vertu de la loi, je rentrais en possession de mes biens. Je leur ai aussi donné copie par extrait de l'arrêté du comité de législation du 12 floréal dernier<sup>29</sup> qui porte que les baux des détenus et mis en liberté des accusés et acquittés passés dans l'absence et sans le consentement des propriétaires doivent être résiliés. J'ai fait signifier à ceux qui ont loué la maison qu'ils eussent à en sortir dans les six mois aux termes de l'arrêté.*

---

<sup>29</sup> - 12 floréal dernier : Nous sommes en 1795 (an III du calendrier républicain), il s'agit donc du 1<sup>er</sup> mai de cette année-là.

Août 1795 (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

*J'ai fait citer au bureau de conciliation <sup>30</sup> tous ceux qui jouissaient des terres et des jardins, et, pour obvier à l'action en résiliation de baux que j'aurais pu leur intenter, il a été convenu que tous les fruits pendants dans les héritages en terre seraient partagés par moitié, tant cette année que l'année prochaine, et les impositions doivent aussi être payées par moitié. A l'égard de ceux qui jouissent des jardins, ils jouissent à moitié la récolte actuelle, mais ils doivent les livrer au 25 mars prochain. Barthélemy Broly et Paul Jallut, qui n'avaient pas voulu se concilier, sont ensuite entrés en accommodement. Guillaume Noellet et Guillaume Arnaud, qui ont leur portion dans la grande terre, ont refusé ; il leur a été fait un acte instrumentaire : on a constaté la récolte et ils ont fini par payer.*

## Désertions

En 1795 de nouveaux troubles éclatent, provoqués par des déserteurs que la gendarmerie tente d'arrêter. Le capitaine de Gendarmerie en profite pour signaler aux Administrateurs du Département que son équipement est mal adapté.

*Clermont, le 16 Thermidor de la 3<sup>ème</sup> année républicaine (3 août 1795)*

*Aux citoyens Administrateurs du Département du Puy-de-Dôme  
Citoyens Administrateurs,*

*J'ai en devoir de vous informer que le 11 de ce mois, deux gendarmes des Brigades de Clermont, se trouvant, pour le service, à Aubière, y arrêtaient un déserteur, qui, par un acte de rébellion à la loi, leur fut ôté des mains avant de sortir du lieu où le gendarme Latour reçut un coup de pierre à une jambe. Sans le Commandant de la Garde nationale de cette Commune, qui vint à propos pour dégager les deux gendarmes, ils auroient sans doute couru de plus grands dangers ; mais ils demeurèrent maîtres du sac et du sabre de ce déserteur, qu'ils ont à la caserne.*

*Il y a deux procès-verbaux dressés, l'un le 11 et l'autre le 12, que j'ai envoyés le 14 au Tribunal du District de Clermont, et, depuis hier, le Commissaire national près ce tribunal les a envoyés au juge de paix du canton d'Aubière, pour informer.*

*Hier, encore, citoyens Administrateurs, les gendarmes Fournier et Dabert ont essuyé pareil échec dans la Commune de Ceyrat, où ils avaient arrêté le déserteur Dourdouille.*

*Gilberte Herbaud, mère de ce déserteur, vint, avec 200 hommes ou femmes, l'enlever aux gendarmes.*

*Ils en dressèrent procès-verbal qui fut souscrit par le Maire du lieu. Je l'envoie au Commissaire Biauzat pour y être fait droit. Un exemple est nécessaire où la loi est méconnue et j'ai en devoir de vous en faire part.*

*La Gendarmerie, fidèle à sa patrie, ne sauroit prendre des demi-mesures pour la servir, mais il faut que justice lui soit rendue quand on se porte à des excès contre elle.*

*Cette troupe est sans mousquetons, plusieurs gendarmes sont sans pistolets. On nous en a envoyé, depuis peu, 102 paires, qui ont 13 et 14 pouces de longueur et qui ne sauroient convenir à notre genre de service ; ils ne peuvent entrer ni dans les fontes, ni dans les poches, il manque donc, à cette troupe, des moyens de se faire respecter.*

*Salut et Fraternité.*

*Le Capitaine de Gendarmerie,  
Bourdillon*

---

<sup>30</sup> - Bureau de conciliation : Sorte de Tribunal qui avait été établi par la Constitution de 1791, pour accorder amiablement les Parties dont le Juge de Paix n'avait pas le droit de juger le différent. La Constitution de 1795 a établi de même des espèces de Tribunaux conciliatoires.

Clermont, 17 Thermidor An 3<sup>ème</sup> (4 août 1795)  
Aubière – Mouvements

*Les Administrateurs du Département du Puy-de-Dôme  
au Sr Bourdillon, Capitaine de la Gendarmerie nationale,*

*Citoyen,*

*Nous avons reçu la lettre que vous nous écrivés pour nous prévenir que le 11 de ce mois, deux de vos gendarmes avoient arrêtés un déserteur dans la Commune d'Aubière, qui leur fut enlevé par les habitans de cette Commune, et que le 15, le même délit fut commis dans la Commune de Ceyrat.*

*Nous ne pouvons qu'applaudir à la marche que vous avez tenue dans cette double circonstance ; elle étoit indiquée par la loi et nous aimons à croire que les juges de paix se serviront de tous les moyens qu'elle leur donne pour faire punir les auteurs de délits aussy graves.*

*Quant aux observations que vous nous faites que votre troupe manque de mousquetons et que les pistolets qu'on vous a remis ne peuvent être d'aucune utilité pour vos gendarmes, nous voyons avec regret que nous n'avons aucuns moyens d'y pourvoir, c'est a la Commission que ces sortes de réclamations doivent être adressées.*

### Un mois d'août 1795 vraiment agité...

[Sans date, 30 août 1795, probablement]

*Aux citoyens Administrateurs du District de Clermont-Ferrand*

*Citoyens,*

*D'après le procès-verbal que nous joignons ici, il vous sera facile de voir que de la police municipale dépend le bon ordre et le respect dû aux loix, mais qu'il est absolument essentiel de protéger les efforts d'une municipalité qui veille au maintien des propriétés, à la sécurité des personnes, s'opposant avec énergie aux brigandages et dissipe les attroupements, en punissant les auteurs des faits ressemblants à ceux exposés et plus au long détaillés. Vous (conviendrez) de la nécessité de faire transférer dans la maison d'arrêt de Clermont ceux des coupables qui ont été arrêtés hui pour s'être portés à l'excès de colleter et menacer un officier national.*

*Un pareil scandale, au milieu d'une population trop souvent égarée, deviendrait dangereux, il serait nuisible à la souveraineté du peuple même, dans les personnes des officiers nationaux qui ne s'occupent que de son bonheur.*

*L'exemple, dans ces moments orageux, est dans le remède prompt qu'il s'agit d'apporter pour éviter de nouveaux désordres et faire rentrer les rebelles dans l'ordre et la soumission. C'est ce que les pétitionnaires vous prient de considérer et d'en délibérer sur le champ.*

*Les officiers municipaux d'Aubière  
Cassière, agent, Montel*

\*\*\*

**Les troubles sont aussi provoqués par des habitants de la Commune, assemblés... sur les caves. Il en résulte plusieurs échanges de courrier administratif.**

13 Fructidor de l'An 3 de la République (30 août 1795)

*Aujourd'huy le treize Fructidor de l'an trois de la République française une et indivisible, à sept heures du soir, Nous, officiers municipaux, François Dégironde, François Noellet, Martin Baile, Jean Cougout, officiers municipaux ;*

*François Aubény, Amable Mazin, Jean Bussière, Guillaume Balle, Antoine Noillet fils à Antoine, autre Antoine Noillet notable, Antoine Cassière, agens nationaux,*

*Ayant appris de plusieurs citoyens que s'étoient assemblés un grand nombre de citoyens de notre Commune, de ceux qui étoient dans la liste des terroristes par procès-verbal du 28 Germinal du dit An et justifié par autre procès-verbal de la délibération du Conseil général de la Commune, du 25 Floréal du dit An.*

*Etant assemblés avec plusieurs autres citoyens dans un lieu appelé "plateforme", proche des caves appartenant à Guillaume Arnaud, depuis onze heures du matin jusqu'à sept heures du soir, en fezant un grand bruit avec des chants extraordinaires, et de suite allant en troupe avec le même bruit et chant extraordinaire, par les rues et place publique en disant "Vive les terroristes" et "La pretrize à bas", et en disant, sur même ton de ceux qui étoient assemblés et fesoient le délit qui cestoit commis dans notre Commune les années dernières, que plusieurs citoyens de notre Commune apprendroient les mêmes évènements et dégâts qui cestoient fait dans plusieurs maisons de notre Commune, ce qui nous a fait donner des ordres au Commandant de notre Garde nationale de requérir vingt-quatre hommes de garde, pour faire les mêmes fonctions de Garde avec autres six qui étoient en fonction pour le maintien du bon ordre et de conserver la tranquillité publique, et plusieurs de nos concitoyens nous ont appelé à faire les fonctions de police municipale, que de suite nous avons fait.*

*Nous avons trouvé, dans la rue, Michel Gioux dit Derozier, Antoine Chabosy, Jean Moing, Guillaume Vergne, Gabriel Noillet, Ligier Fallateuf et plusieurs autres de la troupe en dizans "Nous sommes pas assez fort". Le dit Michel Gioux a commencé à faire des disputes contre François Noillet, officier municipal, en lui disant des propos injurieux, en luy mettant les mains au collet et de suite tous les bons citoyens habitants de notre Commune se sont mis en activité pour le maintien du bon ordre et de conservé la tranquillité publique dans notre Commune.*

*Ouy l'agent national,*

*Le Conseil Général arrête que Michel Gioux, Antoine Chabosy, seront mis en arrestation et conduits par la Garde nationale de notre Commune, dans la Maison d'arrêt de notre Commune jusqu'à ce que le Conseil Général aurt pris les éclaircissements de leur conduite comme chefs de la troupe si dessus.*

*Fait en la Maison, le dit jour et an si contre. Signé : Gioux maire, Montel, Noellet, Noellet notable, Dégironde, Cassière agent, Bourcheix, Planche.*

14 Fructidor An 3 (31 août 1795)

*District de Clermont - Commune d'Aubière Police générale et Sécurité publique  
enregistrement aud. p n°14*

*- Vu le Procès-verbal dressé le jour d'hier par le Conseil général de la Commune d'Aubière, duquel il résulte que le même jour il s'est formé un rassemblement de plusieurs habitants de la même Commune, et surtout des citoyens qui avaient été désarmés en vertu des loix du 28 Germinal.*

*- que dans ce rassemblement, prolongé jusqu'à sept heures du soir, se faisaient entendre les cris répétés de "Vive les terroristes",*

*- que les officiers municipaux s'étant présentés devant cet attroupement à l'effet d'engager les citoyens qui le composaient à se retirer tranquillement chez eux, leur caractère a été méconnu,*

*- qu'ils ont été insultés d'une manière grave,*

*- que pour le maintien de l'ordre, ils se sont vus forcés de faire arrêter et traduire dans la maison d'arrêt de la même Commune, Michel Gioux et Antoine Chabosy, chefs de ce rassemblement.*

- Vu la réclamation des Officiers municipaux qui demandent, qu'attendu le peu de sûreté qu'offre la maison d'arrêt dans laquelle sont détenus les deux particuliers, ils soient de suite traduits dans la maison d'arrêt de la Commune de Clermont et qu'il leur soit envoyé un détachement de la force armée, à l'effet de contenir les malveillants et dissuader leurs efforts, pour le maintien de l'ordre public. <sup>31</sup>

- Vu l'avis du District de Clermont et Oui le substitut du Procureur,

Les Administrateurs du Département du Puy-de-Dôme,

Considérant :

- que toute espèce de rassemblement qui a pour but de troubler l'ordre public par des cris séditieux, doit être promptement et sévèrement réprimé,

- que la circonstance de la prochaine tenue des Assemblées primaires, devant naturellement donner plus d'activité de tous les ennemis de la chose publique, il est du devoir impérieux de toutes les autorités constituées de redoubler de surveillance,

- qu'il est également de leur devoir de ne pas laisser avilir l'autorité municipale en souffrant qu'elle soit impunément méconnue,

- qu'il est essentiel de déployer toute l'autorité qui leur est confiée pour arrêter les mouvements dans leur principe,

Considérant, enfin, que la Commune d'Aubière a été depuis le commencement de la Révolution, et à plusieurs époques, le théâtre de scènes séditieuses, attentatoires à l'autorité légitime et aux droits de propriété,

Arrêtent, que copie du présent procès-verbal sera, sur le champ, adressé au Juge de paix du canton, afin de faire les informations nécessaires pour connaître et faire punir les auteurs de ces rassemblements.

Arrêtent, pareillement, qu'il fera sur le champ réunir douze gendarmes à cheval, de la Compagnie faisant son service auprès de la Commune de Clermont, lesquels se rendront de suite à Aubière pour y donner force à la loi et traduire dans la maison d'arrêt de Clermont" les prévenus contre qui le Juge de paix sera dans le cas de décerner des mandats d'arrêt, par suite de ses informations.

Fait en Département, le 14 Fructidor de l'An 3 de l'ère républicaine.

(4 signatures)

An 3 District de Clermont (14 Fructidor : 31 août 1795)

### Aubière - Sûreté Générale

Vu le procès-verbal dressé le 13 Fructidor par les Officiers municipaux d'Aubière, contenant,

qu'il s'est formé un rassemblement d'un grand nombre d'habitants d'Aubière,

qu'il s'y trouvait surtout des citoyens désarmés en vertu de la loi du 28 Germinal,

que ce rassemblement a duré depuis onze heures du matin jusqu'à sept heures du soir,

qu'il s'est fait grand bruit avec des chants, des cris de "Vive les terroristes, la prêtrise à bas",

Les Officiers municipaux ont cru devoir requérir la Garde ; François Noellet, officier municipal, a été insulté par Michel Gioux et Antoine Chabosy,

Vu la pétition de la Municipalité, portée ce matin par trois de ses membres, pour demander secours et assistance,

Vu le rapport de ce qui s'est passé dans cette Commune depuis le commencement de la Révolution, duquel il résulte que dès le mois de 9bre 1790 il y eut des insurrections au sujet de l'adjudication de la Dixme, qui étoit maintenue par les Decrets,

---

<sup>31</sup> - Vu le peu de sûreté qu'offre la maison d'arrêt de la Commune d'Aubière...

- que, pendant le cours de 1791, l'Administration du Département éprouve la plus violente résistance, soit pour faire exécuter des arrêts relatifs aux Sœurs de la Charité, soit pour régler, suivant les loix, l'indemnité de la Dixme,
- qu'au mois de ... 1792, trois maisons : celle du cy-devant seigneur, des citoyens Blau et Maugue, furent dévastées,
- que des Commissaires du Département furent obligés de s'y transporter avec des Dragons et la Gendarmerie,
- au mois de may, de nouvelles plaintes fondées furent portées par la citoyenne Maugue,
- au mois de juillet, le citoyen André réclame l'assistance des autorités constituées,
- le 9 Pluviose dernier il y eut aussy des mouvements, le fermier de Sarliève est venu sans cesse se plaindre des violations de propriété des habitants d'Aubière sur le Domaine de Sarliève, qui était pour lors National.

En un mot, il ne se trouve pas de Commune qui ait plus gagné à la Révolution et qui ait manifesté, avec plus de constance, les dispositions les plus opposées au bon ordre.

Sur quoy, Ouy le Procureur sindic,

Les Administrateurs du District, considérants que les rassemblements sont prohibés et que la moralité de cette disposition est établie dans ce cas particulier puisqu'il a porté des hommes à rappeler le règne des terroristes et à le célébrer.

Considérants que c'est au moment où les françois vont délibérer sur l'acte le plus important qu'il est essentiel de maintenir l'ordre et de prévenir tout ce qui pourroit troubler la tranquillité publique,

Estiment :

- qu'il y a lieu d'envoyer, sur le champ, douze hommes de la Garde nationale, à Aubière, pour veiller à ce que l'ordre y règne et qu'il ne s'y fasse aucun rassemblement,

- qu'il faut faire dénoncer ces faits au Juge de paix du canton.

On proposera au Département d'adresser son arrêté à la Municipalité d'Aubière, de la charger d'en faire une lecture publique et le Département voudra bien y exprimer toute la réprobation des loix pour les rassemblements, toute l'indignation des bons citoyens en entendant rappeler un système de terreur qui a répandu tant de maux sur la France, et sa disposition constante à maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

Délibéré au District de Clermont-Fd,

le 14 Fructidor An 3 de la République Française Une et Indivisible.

Signé : illisible, Bonnabel, Bonnefoy

\*\*\*



10 août 1795 (23 thermidor an 3) – Fête de la République

Reçu par Le 19 thermidor an 3.  
Les administrateurs du district de Doubs  
Aux officiers municipaux du canton  
Doublé  
Citoyens

Vous communiquez le décret du 15 du courant  
portant que l'anniversaire du 10 août sera célébré  
Le 23 du courant dans toutes les communes de  
la République et avec ardeur avec toute la pompe  
et la solennité que les localités comportent, quoiqu'il  
soit convenu que cet objet ne saurait pas  
à votre vigilance vous avoir été sous divers  
cette preuve de votre satisfaction à multiplier  
avec vous les communications de la fraternité  
A l'un comme à l'autre aux objets de  
bien public Salut et fraternité.

Bourgeois  
Bourgeois  
Bourgeois

Un décret du 15 thermidor an 3 (2 août 1795) dit que « l'anniversaire du 10 août sera célébré le 23 du courant » (Thermidor an 3 : 10 août 1795) dans toutes les communes de la République. Rien de plus normal, en somme ! <sup>32</sup>

<sup>32</sup> - Archives communales d'Aubières.

### 13 septembre 1795 – Adjudication des noix.

Le peuple, assemblé en ce jour sur la place publique, a été porté à l'enchère et au plus haut enchérisseur, sur les noix appartenant à la Commune d'Aubières.

The image shows a handwritten document on aged paper, likely a record of a public auction. The text is written in cursive and lists bids for nuts. At the top, it says 'à la première Enchère à l'Été porte les Noix'. Below this, several bids are listed with their respective amounts in livres and sous. The highest bid is 14 livres, made by Jacques Planche. The document also mentions that the nuts are for the Commune d'Aubières and that the auction was held on the 27th of Fructidor, Year III. The names of the officials involved in the auction are listed at the bottom.

à la première Enchère à l'Été porte les Noix  
Appartenant à la Commune d'Aubières premierement à 10<sup>l</sup>.  
par François Aubeny. Soit l'Été porte à onze l. - 11<sup>l</sup>  
par Jacques Planche. porte à douze livres - - - 12<sup>l</sup>  
plus porte par Martin Dumas à treize livres - - - 13<sup>l</sup>  
plus porte par Jacques Planche à quatorze livres - - 14<sup>l</sup>  
Ayant publié à haute voix à 14<sup>l</sup> par sonme Mayans  
plus Mis à l'enchère plus haut que 14<sup>l</sup> après plusieurs  
fois publiés à haute voix Il a été adjugé par Jacques  
Planche à quatorze livres que Seulement les noix Sans y  
Comprendre aucun Bois mort ni Mort Boies ni vif  
Delivres Les presenté quatorze livres à La Noel prochain  
au 25 Decembre prochain 1795 Deux Cotel  
fait En La Maison Commune ce Vingt Sept fructidor lan  
trois de la République française Capresente Enchère à l'Été  
faite presence de François Degironde Martin Vaile  
François Noirel officier Municipal et de François Aubeny

Adjudication des noix du 27 fructidor An III.

Après avoir été publié à haute voix, l'enchère a été adjugée à Jacques Planche<sup>33</sup> pour la somme de 14 livres, « sans y comprendre aucun bois mort ni mort bois ni vif ». <sup>34</sup>

Une nouvelle constitution, appelée **Constitution de l'An III**, est adoptée par les nouveaux membres le 22 août 1795 (5 fructidor an III). Après des élections, elle débouche le 26 octobre 1795 sur le **Directoire**, censé apporter un équilibre entre le libéralisme républicain et le conservatisme réactionnaire des royalistes.

Novembre 1795 (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

« J'ai loué pour une année la lessivière des Ramacles à Pierre Doyen, charron, qui demeurait dans la cuisine du château. Il doit me faire, pour son loyer, un tombereau à

<sup>33</sup> - Jacques Planche, cultivateur, né le 17 juin 1759, marié le 11 février 1782 à Françoise Bourcheix.

<sup>34</sup> - Archives communales d'Aubières.

*brancarts [sic] pour mon cheval. Il quittera sur le champ ce qu'il occupe dans le bâtiment. »*<sup>35</sup>

« *Ma sœur cadette a été émancipée chez le citoyen Busche, juge de paix, d'après l'avis d'une assemblée de parents. Mr Duranquet père est son curateur*<sup>36</sup>. *L'une et l'autre m'ont donné une procuration pardevant notaire pour gérer les affaires. »*

Décembre 1795 (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

« *J'ai donné aux journaliers de la maison la mayère de la garenne à faire au quart. Ils auront les pelures des échalias à la charge par un de faire la grande rase du fossé de la garenne. Ils ne feront point la mayère le long du ruisseau pour ne point entamer de discussion avec la commune. »*<sup>37</sup>

## 1796

Rien ne vaut un témoin de l'époque pour savoir ce qui se passe à Aubière. Reprenons donc, le *Journal économique* de Jean-Baptiste André, à défaut de textes officiels produits par la Municipalité...

8 janvier 1796 (18 nivôse an 4) – Vol de blé

Suivant la déclaration de Etienne Thévenon dit Chibas d'Aubière, il a été commis la nuit dernière un vol de blé, qui était dans sa grange.

« *Nous sommes d'abord transportés chez ledit Thévenon ; ensuite chez différents particuliers, et après perquisition faite, n'ayant rien découvert à l'exception dans la cuve de Joseph Beneix dit Perchet où nous avons trouvé différents paquets de verges sans (illisible). De quoi avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé après que ledit Etienne Thévenon a déclaré ne savoir signer. »* Signé : Cussat, président ; Cassière, agent.<sup>38</sup>

Janvier 1796 (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

« *J'ai cité devant le juge de paix l'adjudicataire de la maison d'Aubière pour voir remettre les clefs et payer les réparations locatives auquel il était tenu. Elles ont été estimées. »*

Février 1796 (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

« *J'ai fait arranger par Jeanot le menuisier la porte du village à Aubière*<sup>39</sup> ; *on l'a remise en place pour empêcher que l'on continue de passer par la cour. Je lui ai payé ... [en blanc] journées à raison de ... [en blanc]. »*

---

<sup>35</sup> *Lessivière des Ramacles : il faut entendre ici le mot lessivière comme une lessiveuse, et non comme une lavandière. Dans le haut des Ramacles, derrière le four banal (le four neuf), le long du bief de l'Artière, il y avait une « laverie » seigneuriale (lessivière ou buanderie ?) dans laquelle se trouvait cette lessiveuse avant la Terreur. La lessivière peut être aussi le local des Ramacles. D'où son appellation de « lessivière des Ramacles ».*

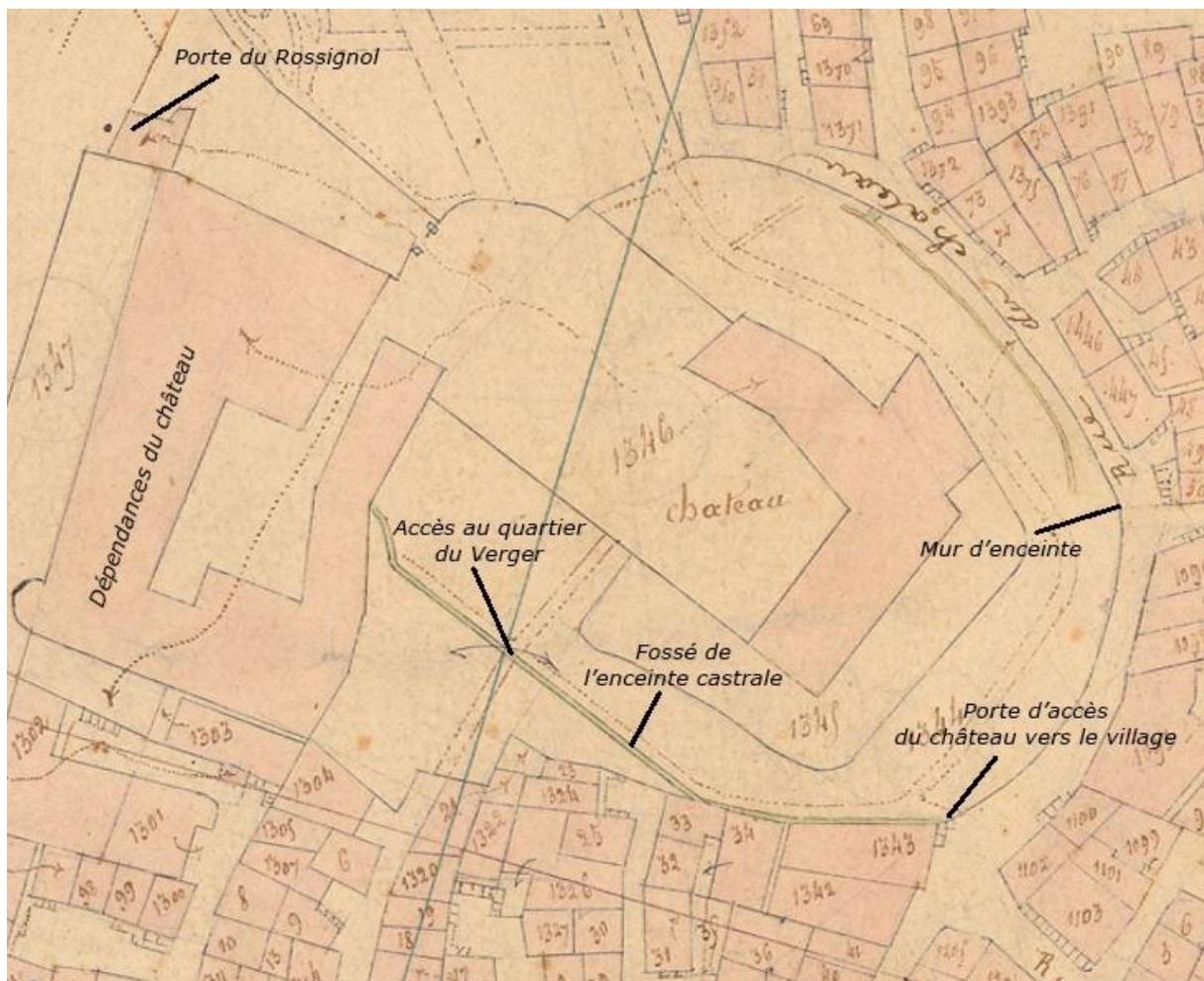
<sup>36</sup> - *Duranquet : Curateur de ma sœur cadette, nous dit Jean-Baptiste. Mais de quelle sœur cadette s'agit-il ? Anne, née en 1774 ou Marie-Anne, née en 1777 ? Cette dernière aurait été appelée la benjamine, puisque c'est la dernière. Optons donc pour Anne qui se mariera avec Dominique Chardon du Ranquet, le 6 septembre 1796. La famille André est liée au Chardon depuis le mariage de feu Pierre André avec Anne Favard (parents de Jean-Baptiste, Anne et Marie-Anne), dont la mère était une Chardon. Marie-Anne, quant à elle, épousera en 1802, Annet Alexis de Provenchères, et héritera des biens situés sur la commune d'Aubière.*

<sup>37</sup> - *Commune : depuis deux ou trois ans, certains Aubiérais poussaient les municipaux à revendiquer des territoires appartenant au seigneur, aujourd'hui, en 1795, simple citoyen. Ils étaient situés aux Ramacles et à l'ouest du bourg à la garenne, le long du ruisseau. Des articles sont en préparation à ce sujet.*

<sup>38</sup> - *Archives communales d'Aubière – Registre des délibérations, page 264.*

<sup>39</sup> – *Porte du village : il s'agit de la porte de l'enceinte du château donnant sur le village au quartier de la place Fauchère (rue Saint-Loup et parvis de l'église, aujourd'hui). Les Aubiérais devaient passer par la cour du château*

« J'ai fait citer devant le juge de paix les fermiers de la Bernard <sup>40</sup> pour le paiement de la dixme ; elle a été payée sur le double de la ferme, ce qui a fait par lods un septier une coupe. J'ai fait citer Ligier Falateuf, adjudicataire de partie de mes bâtiments, pour que ceux qui les occupent encore sous prétexte qu'il ne leur a rien fait signifier sortissent sans délai. Je leur ai donné par accommodement jusqu'à la fin de mars pour ôter leurs fourrages. »



Plan cadastral de 1831 (A.D. 63)

Mars 1796 (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

« J'ai reçu de Paris une lettre du citoyen Belamy avec une copie de celle du Directeur général de liquidation, laquelle annonce l'envoi de mes titres à la municipalité de Clermont pour obtenir le certificat exigé par la loi du 23 messidor pour établir ma propriété. J'ai retiré pour cela l'extrait du contrat de mariage de ma grand-mère Le Court (2) passé chez Chaudesolles, le 4 mai 1727. J'ai obtenu le certificat demandé et le tout a été envoyé à Paris. »

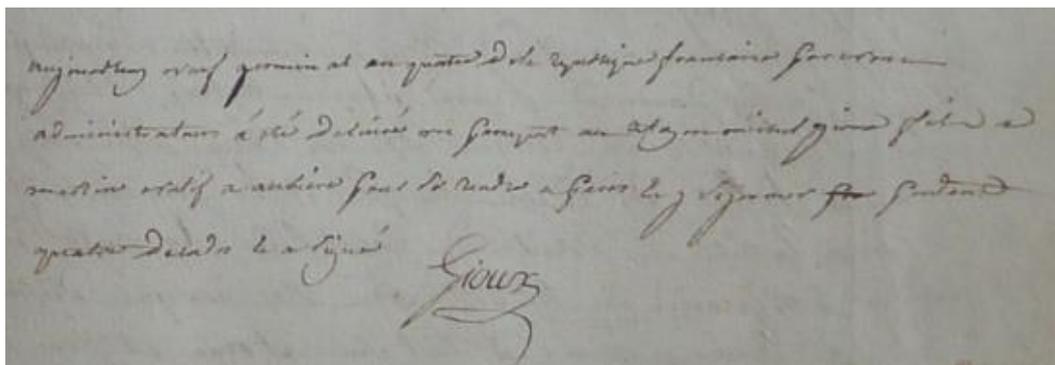
29 mars 1796 – Passeport pour Michel Gioux :

« Aujourd'hui neuf germinal an 4 de la République française, par nous, administrateur, a été délivré un passeport au citoyen Michel Gioux, fils à Martin, natif à Aubière, pour se rendre à Paris et y séjourner pendant quatre décades. Et a signé : Gioux. »

---

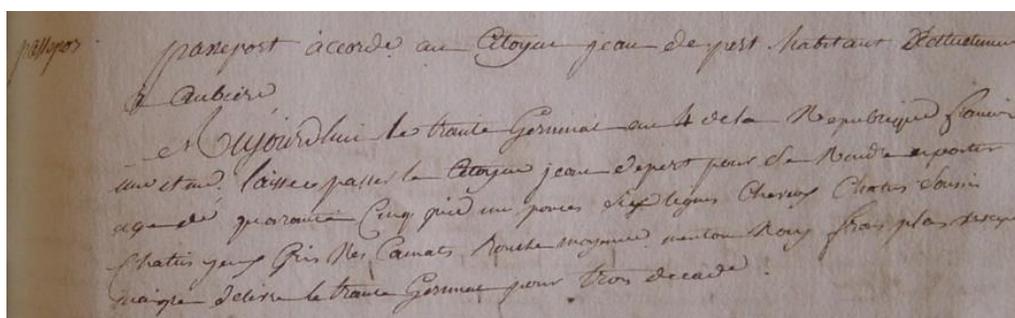
pour rejoindre plus rapidement le quartier du Verger. Seuls les fossés de l'enceinte castrale séparaient cette dernière du quartier du Verger (voir Plan, ci-dessus).

<sup>40</sup> - La Bernard : parcelle appartenant à la famille André à Aubière.



Passeport pour Michel Gioux <sup>41</sup>  
 Registre des délibérations de la commune d'Aubières, page 124 (Archives communales)

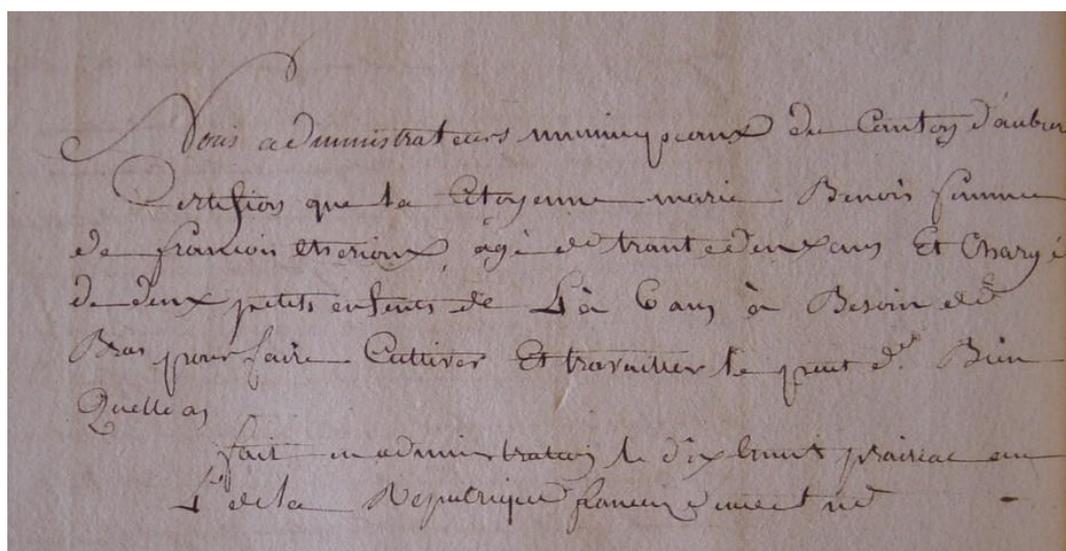
19 avril 1796 – Passeport pour Jean Depert se rendant à Poitiers :



(Archives Communales d'Aubières – Registre des délibérations, page 59)

« Passeport accordé au citoyen Jean Depert, habitant actuellement à Aubière. Aujourd'hui, le trente germinal an 4 de la République française, une et indivisible, laissez passer le citoyen Jean Depert pour se rendre à Poitiers, âgé de quarante, cinq pieds un pouce six lignes, cheveux chatins, sourcils chatins, yeux gris, bouche moyenne, menton rond, front plat, visage triangle. Délivré le trente germinal pour trois décades. »

6 juin 1796 – L'Administration municipale demande de l'aide pour Marie Benoit :



(Archives Communales d'Aubières – Registre des délibérations)

<sup>41</sup> - Michel Gioux : il est fils de Martin et de Françoise Decors, né le 29 septembre 1778, cultivateur.

« Nous administrateurs municipaux du Canton d'Aubièrre, certifions que la Citoyenne Marie Benoit, femme de François Thérioux, âgé de trente deux ans et chargé de deux petits enfants de 4 et 6 ans, a besoin de bras pour faire cultiver et travailler le peut de bien quelle a. Fait en administration le dix-huit prairial an 4 de la République française une et indivisible. » <sup>42</sup>

## 27 juillet 1796 Fête républicaine

L'assemblée cantonale, réunie dans la maison commune et en assemblée, convoquée par le citoyen Bourlin, commissaire du pouvoir exécutif près de ladite administration, « à l'effet de célébrer la fête de la Liberté, qui rappelle la chute de la tyrannie triumvirale et sert pour consacrer les deux époques les plus mémorables de la Révolution ».

A laquelle fête ont assisté le citoyen François Dégironde, juge de paix, Antoine Noellet et François Noellet, accesseur, et Amable Girard, notaire public.

« La dite fête a été annoncée au son du tambour escorté par la Garde nationale et précédé du tambour et de six groupes. Le premier composé des pères de famille ; le deuxième des mères de famille ; le troisième des jeunes gens de l'âge de dix-huit ans ; le quatrième de jeunes filles à peu près du même âge ; le cinquième d'enfants mâles ; et le sixième d'enfants de l'autre sexe, chacun tenant à la main une branche de chêne.

Etant sortis de la maison de l'Administration, le cortège s'est rangé sur la place publique autour de l'arbre de la Liberté, où étaient déposés des aches, des sabres et des masses ; et à l'extrémité au-dessus du tronc et des emblèmes de la Royauté et un cayet sur lequel étaient écrit ces mots entêtes : Constitution 1791.

Après un discours analogue à l'objet, il a été chanté un hymne relative à la Liberté, les six groupes ont reçu des mains du président les armes déposées autour de l'arbre de la Liberté, et se sont postés rapidement à l'extrémité où le tronc était placé. Cette cérémonie a été terminée par des cris répétés de haine à la tyrannie, Vive la Liberté ! et un drapeau a été planté sur les débris du tronc et des drapeaux ont commencé sur la place publique.

De tous quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec nos secrétaires, le juge de paix, Antoine Noellet accesseur, le citoyen François Noellet, ne sachant pas signer, et le citoyen Girard a aussi signé, et tous les officiers de la Garde nationale qui savent le faire, comme tous ceux qui ont assisté à la fête dont la suite a été renvoyée à demain, conformément à l'arrêté du Directoire du 11 messidor dernier. »

Suivent les signatures : Cussat, Arnaud, Noellet, Girard, Vialan, Dégironde, Brugièrre, Chabozy, Bourlin, Soleil, Dégironde, Jalut, Mosnier, et (illisible). <sup>43</sup>

## 16 septembre 1796 – Garde des vignes

« Règlement pour la garde des vignes.

Article 1<sup>er</sup>

Tout propriétaire de vigne sera tenu de faire le service de la garde des vignes en personne ou de se faire remplacer par un citoyen agréé par les citoyens du service.

La garde personnelle des vignes sera montée par les citoyens propriétaires, non à raison de la situation de leurs propriétés mais à raison de leur domicile.

Tout citoyen propriétaire de vigne qui ne montera pas la garde personnellement et ne se fera pas remplacer conformément à l'article premier payera 3 s par jour de garde et le percepteur est autorisé à poursuivre de cette somme qui ne sera à la disposition de la Municipalité.

---

<sup>42</sup> - Marie Benoit est originaire de Saint-Genès-Champanelle. Elle s'est mariée le 126 septembre 1788 à Aubièrre avec François Thérioux (actuellement aux Armées). Les deux enfants dont le certificat fait mention sont Elisabeth, née le 30 juillet 1789, qui aura une descendance ; et François, né le 14 janvier 1792, sans alliance ni postérité connue à ce jour. François, le soldat reviendra à Aubièrre, car un troisième enfant naîtra le 28 mai 1804 ; elle s'appelle Marie et aura une descendance.

<sup>43</sup> - Archives communales d'Aubièrre – Registre des délibérations.

Deffences aux gardes d'entrer dans les vignes, à moins que ce soit pour poursuivre les voleurs.

Les gardes sont autorisés à empêcher d'entrer dans les vignes autres personnes que les propriétaires, à moins que les personnes ne soient munies d'un billet du propriétaire qui autorise le porteur dudit billet, soit à manger des raisins de sa vigne soit en apporter en pagné ou autrement. Dans cette deffence sont compris les enfants et les domestiques mineurs des propriétaires.

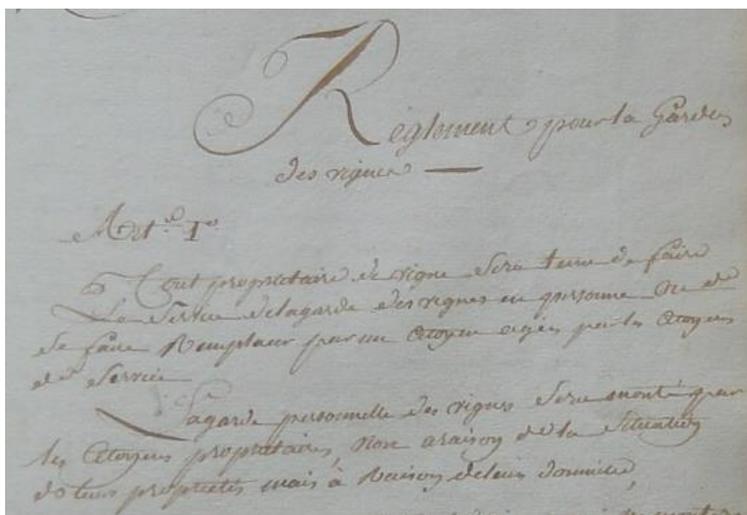
Les gardes ne laisseront entrer dans les vignes aucun animaux ni même les chiens à moins qu'ils ne soient avec leurs maîtres propriétaires de léritage et qui les tiennent près d'eux. Les gardes sont autorisés à tirer sur des gros chiens, matin ou chien de chasse, qui seront trouvés dans les vignes, sans talot (?) ou sans leur maître propriétaire des vignes dans lesquelles lesdits chiens seront trouvés.

Le service de la garde des vignes n'exempte pas de la garde nationale, mais celui, qui se trouverait de service pour la garde nationale le même jour que pour les vignes, est autorisé à demander que son service pour la garde des vignes soit renvoyé à un autre jour.

Arrête de plus que les cotoyens propriétaires qui seront de service seront tenus d'être à leur poste soit la nuit soit le jour, et ne pourront le quitter sans être remplacé.

Arrête en outre que ceux qui seront pris pendant la nuit dans les vignes d'autrui seront conduit dans la maison d'arrêt de Clermont, ensuite être poursuivis par l'officier de police conformément aux loix. »

Signé : Arnaud, Fallateuf, Cussat et (illisible). <sup>44</sup>



Règlement de la Garde des vignes

Octobre 1796 (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

« On a commencé les vendanges à Aubière le lundy dix octobre. Il y a eu neuf bacholées dans la vigne ; vingt quatre dans les thiers, y compris la dixme et déduction faite de ce qu'Etienne Randanne s'est réservé pour la portion dont il ne jouit pas. »

« J'ai fait dans ce mois-ci un voyage à Lyon pour y savoir des nouvelles de mon frère. J'ai appris qu'il était mort le 13 aoust dernier et qu'il avait ainsi mis fin à ses malheurs, comme il avait mis le comble à ceux de sa famille. A mon retour, il a été question d'arrangements avec Chardon mon beau-frère. Il a prétendu que nous devions partager sa portion entre mes sœurs et moi, et en décharger ma tante Desmarets, qui en est soumissionnaire du consentement de toutes les parties. Ma mère a réclamé et a prétendu devoir être admise à cette soumission, attendu que d'après les anciennes loix, elle aurait hérité d'une portion dans les biens de droit écrit dans les successions de chacun de mes deux frères. »

Décembre 1796 (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

<sup>44</sup> - Archives communales d'Aubière, Registre des délibérations, pages 299 et 300.

« On a fait assigner plusieurs particuliers d'Aubière pour paiement de rentes. Les art. <sup>45</sup> 25, 33, 34, 35, 39, 42, 46, ont été remis à Mr Le Blanc pour les poursuivre. Les art. ... [en blanc] de la liève <sup>46</sup> de Clermont lui ont été également remis. J'avais remis précédemment à Mr Costes les art. 5, 6, 8, 14, 16, 22, 40, 43, 47, 70, 77, 78 des rentes d'Aubière pour les faire ratifier, et les art. 6, ... [en blanc] de la liève de La Roche à Argillet de Monton pour le même objet. »

## 1797

17 février 1797 – (Journal économique de Jean-Baptiste André)

« Henri Rigaud, à qui j'avais affermé le Domaine d'Aubière, étant dégoûté d'y aller, nous avons pris le parti, Chardon et moi, d'accepter son département <sup>47</sup> ; en conséquence, il jouira à moitié les terres qu'il aensemencées la présente année, et payera sur les terres les deux thiers de la taille. Il a donné six cents livres pour la jouissance des regains de l'année dernière et nous lui avons fait remise du surplus à raison de la non jouissance des dernières herbes qui avaient été pacagées par les bestiaux de la commune. A l'égard de la taille qu'il devait pour ces regains, nous lui avons tenu quitte à la charge de défricher et ensemençer sans néanmoins fournir la semence. Le sainfoin de la garenne et une bande tout le long du chemin et la mayère qui a été faite dans la garenne le long du ruisseau me demeurera dans l'état où elle est. Le département a été donné. »

« J'ai affermé à Pierre Doyen, charron, le bâtiment neuf des lessivières des Ramacles, au nom de ma sœur cadette, et ce pour trois années, moyennant la somme de soixante livres par année, à la charge de donner un mois de temps pour sortir ce Jean Durand qui en occupé (sic) une partie. »

Mars 1797 – (Journal économique de Jean-Baptiste André)

« J'ai vendu conjointement avec mes deux sœurs à François Chirol la maison de l'ancien four bannal (sic), moyennant seize cents livres et à la charge qu'il ne pourra point s'en servir comme four. Il a payé comptant cent pistoles et les autres six cents livres sont payables dans un an sans intérêt. Cette somme doit être employée aux frais de la soumission, et attendu que cet objet était compris dans la jouissance de ma mère, elle reprendra mille livres de plus en usufruit sur la maison. »

Mai 1797 – (Journal économique de Jean-Baptiste André)

« J'ai loué à Amable Cladière dit Bogue la fenièrre à côté du grand cuvage pour la présente année seulement moyennant 18£ payables à la St-Martin d'hyver. <sup>48</sup> »

« J'ai affermé pour le compte de ma sœur et ce pour six années consécutives à Jean Cougout, Jacques Mazin, François Chaussidon et Antoine Mazin les deux champs voisins, la garenne et la portion du grand jardin qui lui est échue, le bâtiment du Rossignol, la grande fenièrre et le cuvage au-dessous, et ce moyennant la moitié de la récolte pour les terres, la moitié des noix de tous les noyers de l'allée des champs voisins et de la garenne, sans aucune réserve de fruits que de ceux du jardin et cent vingt plançons sur les deux coupes de mayères ; à la charge de lui fournir les charroirs pour la conduite de ses dentées, de fumer une fois en entier les terres et les prés dans le courant du bail, sans charge d'impositions de la part des preneurs, et moyennant la somme de quinze cents livres,

---

<sup>45</sup> - Les art. : lire les articles.

<sup>46</sup> – Liève : dans le régime seigneurial, registre, complémentaire du terrier, indiquant la quotité et le montant des sommes qui ont été levées sur le fermier à raison des biens qu'il possède ou dont il jouit dans la seigneurie.

<sup>47</sup> - Département : Dans le Puy-de-Dôme, département ne s'emploie guère qu'en matière de congé de bail : « le propriétaire lui a donné son département ».

<sup>48</sup> - Saint-Martin d'hyver : on le fête le 12 janvier.

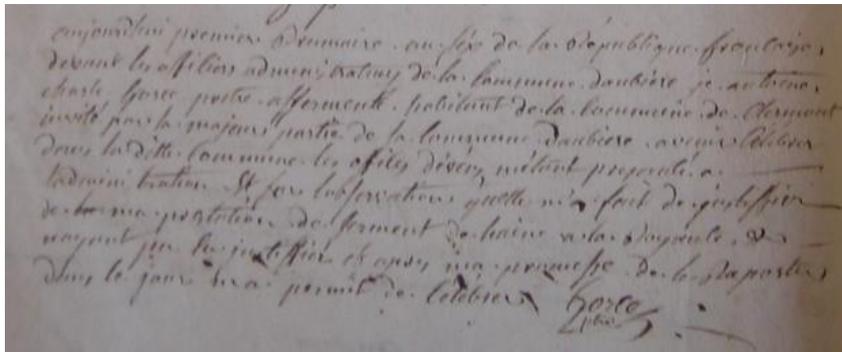
payables moitié aux Provisions et moitié à la foire de may. A commencer les payements en l'an sept de la République. »

Juillet 1797 – (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

« J'ai affermé de trois à six et de six à neuf à la veuve de Gilbert Oby la maison du courtier touchant le fossé d'Aubière, moyennant la somme de 100£ à commencer au 25 mars 1799 par bail reçu Chassagne, notaire à Clermont. Ce 2 juillet 1797. »

22 octobre 1797\_ Serment de Charles Gorce, curé

« Aujourd'hui premier brumaire an six de la République française devant les officiers administrateurs de la Commune d'Aubière, je, Antoine Charles Gorce, prêtre assermenté, habitant de la Commune de Clermont, invité par la majeure partie de la Commune d'Aubière à venir célébrer dans laditte Commune les offices divins, m'étant proposé à l'administration et sur l'observation qu'elle m'a fait de justifier de ma prestation de serment de haine à la royauté, et n'ayant pu en justifier et après ma promesse de le rapporter dans le jour, m'a permis de célébrer. Signé : Gorce, prêtre. »



Archives communales d'Aubière, Registre des délibérations, page 106

Décembre 1797 – (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

« J'ai affermé à André Maumy, par bail verbal, la grange au-dessus de la cave, moyennant la somme de vingt-quatre livres par année, à la charge par lui de faire les réparations des couverts. Led. bail à commencer au 6 janvier prochain 1798, et à finir à ma volonté. »

## 1798

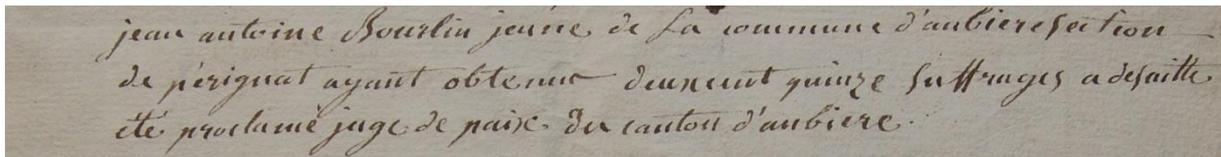
Janvier 1798 – (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

« Le commissaire du canton d'Aubière s'est transporté dans la maison d'Aubière pour y faire un procès-verbal à raison du séquestre à apposer sur les biens des ascendants d'émigrés. Ce procès-verbal a été purement négatif, attendu qu'il n'y avait pas lieu à l'application de la loi. »

21 mars 1798 – Assemblée primaire et élection du Juge de paix.

« Aujourd'hui premier germinal an sixième de la république française, une et indivisible, les citoyens du canton d'Aubière se sont réunis en assemblée primaire dans la ci-devant église d'Aubière, qui est le lieu indiqué par l'administration centrale pour la tenue des assemblées primaires... »<sup>49</sup>

<sup>49</sup> - Archives communales d'Aubière – Registre des délibérations.

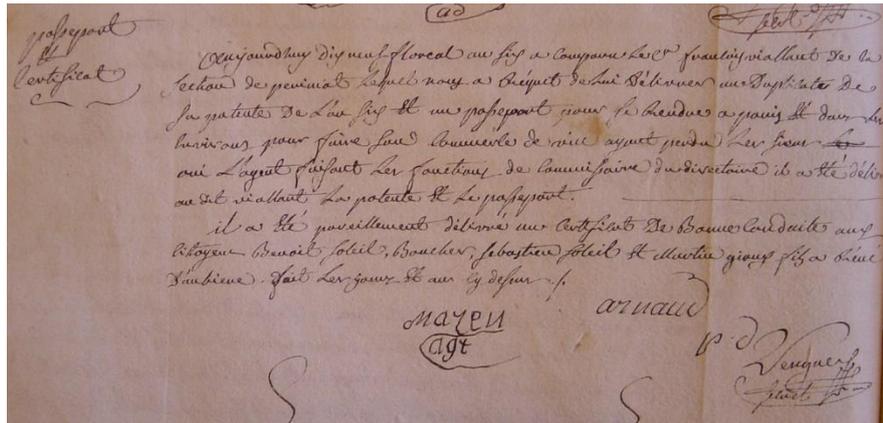


jean Antoine Bourlin jeune de la commune d'Aubière section  
de Pérignat ayant obtenu deuxcent quinze suffrages a desuite  
été proclamé juge de paix du canton d'Aubière.

Proclamation de Jean Antoine Bourlin, juge de paix.

« Jean Antoine Bourlin jeune de la commune d'Aubière, section de Pérignat, ayant obtenu deument quinze suffrages a de suite été proclamé juge de paix du canton d'Aubière. »

8 mai 1798 – Passeport pour Paris.



A handwritten document, likely a passport or certificate, written in French script. The text is dense and includes names and dates. At the bottom, there are several signatures and the word 'ANNALE' written in a stylized font.

Passeport pour François Viallant

« Aujourdhuy dix neuf floréal an six, a comparu le citoyen François Viallant de la section de Pérignat, lequel nous a requit de lui délivrer un duplicata de sa patente de l'an six et un passeport pour se rendre à Paris et dans les environs pour faire son commerce de vin, ayant perdu les siens.

Où l'agent faisant les fonctions de commissaire du directoire, il a été délivré au dit Viallant la patente et le passeport.

Il a été pareillement délivré un certificat de bonne conduite aux citoyens Benoit Soleil, boucher, Sébastien Soleil et Martin Gioux, fils à René, d'Aubière. <sup>50</sup>

Fait les jour et an cy dessus ». Signé : Mazen, Arnaud et Vergne. <sup>51</sup>

Mai 1798 – (Journal économique de Jean-Baptiste André)

« Nous étant transportés avec Jean Cougout, Jacques et Antoine Marin et Chossidon, fermiers de ma sœur à Aubière, dans les bâtiments qui leur ont été cédés par leur bail du 12 messidor an 5, nous avons vérifier que dans la chambre du Rossignol, il manquait d'un côté, 23 carreaux de vitre ; l'autre étant sans carreaux ni châssis fermant seulement avec un volet ; que dans le grenier au-dessus, il manque une trentaine de carreaux de brique, grands ou petits, et qu'il n'y a point de clef à la serrure ; que dans l'escalier, il n'y a point de fenêtré ; que dans le fenièrre, il manque les barres des trois fenêtrés ; qu'à la porte de ladite fenièrre, il manque la serrure et le cadénat ; que dans la petite chambre, il y a deux fenêtrés sans carreaux ni volets, et que la porte est sans serrure ; qu'à la porte d'en bas, il y a une mauvaise serrure sans clef ; que le jardin a été pris sans bêcher et qu'au petit cabinet dud. jardin, il y a un t... [illisible] sans cadénat. »

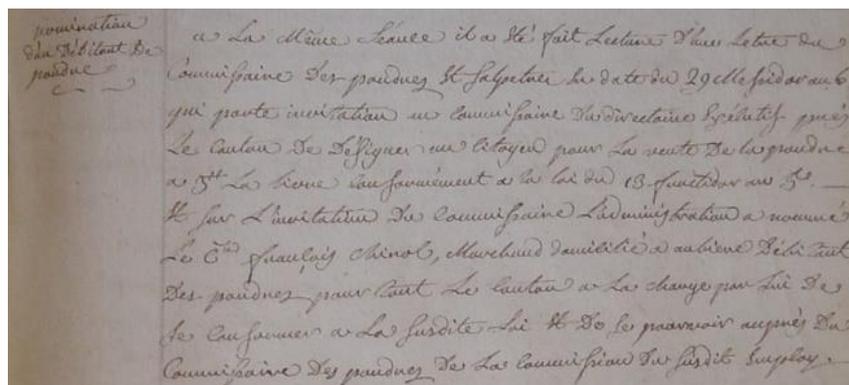
<sup>50</sup> - Benoît Soleil, boucher, fils de Jean et de Jacqueline Bournet, né le 16 mai 1770 et marié le 1<sup>er</sup> février 1791 à Catherine Coustet. Sébastien Soleil, tisserand, frère du précédent, né le 12 avril 1777. Martin Gioux, fils à René et Anne Dutemple, né le 3 janvier 1774 et marié le 18 février 1801 à Agnès Cohendy.

<sup>51</sup> - Archives communales – Registre des délibérations, page 124.

17 juillet 1798 – Débitant de poudre.

« A la même séance, il a été fait lecture d'une lettre du commissaire des poudres et salpêtres, en date du 29 Messidor an 6, qui porte invitation au commissaire du Directoire près le canton de désigner un citoyen pour la vente de la poudre à 3 L. la livre, conformément à la loi du 13 fructidor an 5.

Et sur l'invitation du commissaire, l'administration a nommé le citoyen François Chirol, marchand, domicilié à Aubière, débitant des poudres pour tout le canton, à la charge par lui de se conformer à la susdite loi et de se pourvoir auprès du commissaire des poudres de la commission du susdit employ. »<sup>52</sup>



Nomination d'un débitant des poudres

Juillet 1798 – (Journal économique de Jean-Baptiste André)

« Les fermiers de ma sœur à Aubière, ayant éprouvé cette année-ci une grande perte à raison de la sécheresse, ayant eu très peu de foin et presque point de regain, y ayant d'ailleurs très peu de pomes dans le garenne, il a été convenu de leur ôter cent écus sur le prix de leur bail, pour la présente année seulement. »

### 9 août 1798 – Un officier de santé, pauvre et malade !

Le citoyen Vialon fut désigné comme officier de santé pour le canton d'Aubière (Aubière, Pérignat et Romagnat), afin d'y soigner les pauvres. La délibération de l'administration municipale d'Aubière, en date du 1<sup>er</sup> nivôse an 3 (21/12/1794), lui promettait alors un traitement de 500 livres par année et un logement pour ces soins. Le citoyen Vialon se plaint aujourd'hui, 22 thermidor an 6 (09/08/1798), qu'après avoir « traiter les pauvres, sans avoir encore reçu aucune rétribution, il est dans le besoin et bien malade ». (Courrier adressé par le sieur Vialon « aux citoyens membres de l'administration centrale du département du Puy-de-Dôme »).

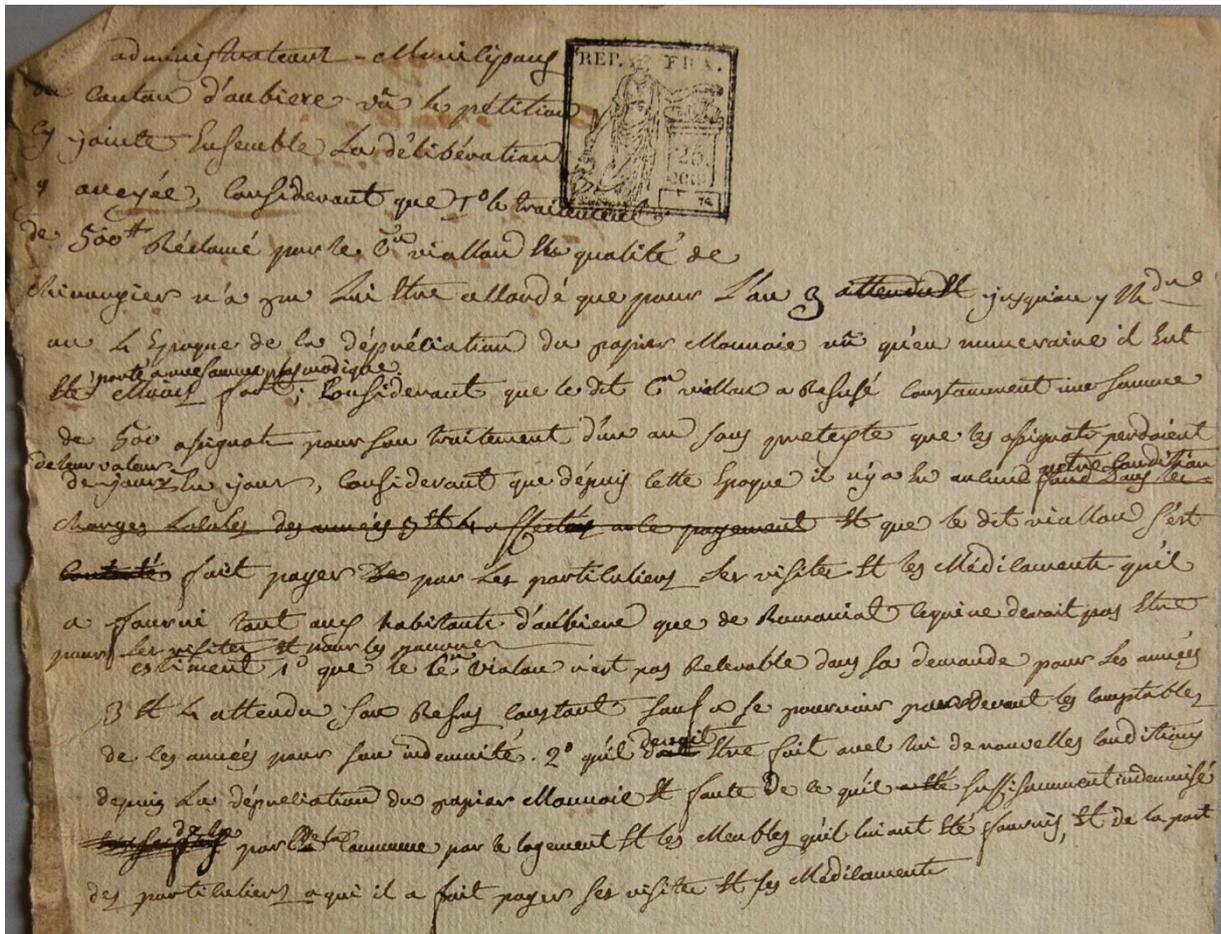
### Payé en monnaie de singe ? Ou est-ce un escroc ?

Les administrateurs municipaux du canton d'Aubière répondent :

« ...Considérant que 1° le traitement de 500 livres, réclamé par le citoyen Viallon en qualité de chirurgien, n'a pu lui être accordé que pour l'an 3 jusqu'au 7 Messidor an 4, époque de la dépréciation du papier monnaie vu qu'en numéraire il eut été porté à une somme plus modique ; Considérant que ledit citoyen Viallon a refusé constamment une somme de 500 assignats pour son traitement d'un an sous prétexte que les assignats perdaient de leur valeur de jour en jour ; Considérant que depuis cette époque il n'y a eu aucune autre condition et que ledit Viallon s'est fait payer par les particuliers, les visites et les médicaments qu'il a fourni tant aux habitants d'Aubière que de Romagnat, ce qui ne devait pas être pour les visites et pour les pauvres, estiment 1° que le citoyen Vialon n'est pas

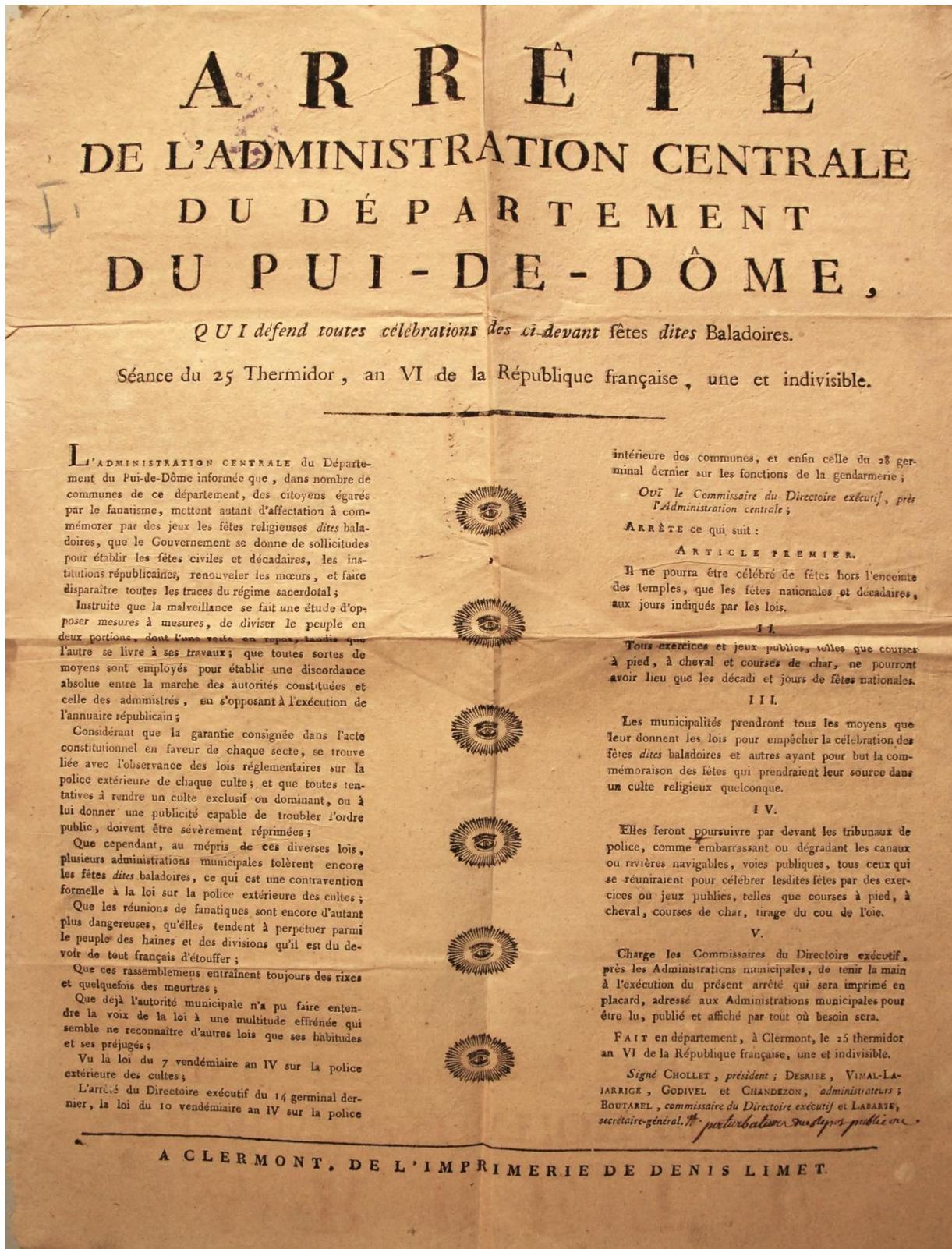
<sup>52</sup> - Archives communales – Registre des délibérations, page 133.

recevable dans sa demande pour les années 3 et 4, attendu son refus constant, sauf à se pourvoir pardevant les comptables de ces années pour son indemnité ; 2° qu'il devait être fait avec lui de nouvelles conditions depuis la dépréciation du papier monnaie ; et faute de ce qu'il a été suffisamment indemnisé par la commune par le logement et les meubles qu'il lui ont été fournis, et de la part des particuliers à qui il a fait payer ses visites et ses médicaments. »<sup>53</sup>



(Archives communales d'Aubière)

<sup>53</sup> - Archives communales d'Aubière – Registre des délibérations.



# ARRÊTÉ DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DU PUI-DE-DÔME,

QUI défend toutes célébrations des ci-devant fêtes dites Baladoires.

Séance du 25 Thermidor, an VI de la République française, une et indivisible.

L'ADMINISTRATION CENTRALE du Département du Pui-de-Dôme informée que, dans nombre de communes de ce département, des citoyens égarés par le fanatisme, mettent autant d'affectation à commémorer par des jeux les fêtes religieuses dites baladoires, que le Gouvernement se donne de sollicitudes pour établir les fêtes civiles et décadaires, les institutions républicaines, renouveler les mœurs, et faire disparaître toutes les traces du régime sacerdotal;

Instruite que la malveillance se fait une étude d'opposer mesures à mesures, de diviser le peuple en deux portions, dont l'une reste en repos, tandis que l'autre se livre à ses travaux; que toutes sortes de moyens sont employés pour établir une discordance absolue entre la marche des autorités constituées et celle des administrés, en s'opposant à l'exécution de l'annuaire républicain;

Considérant que la garantie consignée dans l'acte constitutionnel en faveur de chaque secte, se trouve liée avec l'observance des lois réglementaires sur la police extérieure de chaque culte; et que toutes tentatives à rendre un culte exclusif ou dominant, ou à lui donner une publicité capable de troubler l'ordre public, doivent être sévèrement réprimées;

Que cependant, au mépris de ces diverses lois, plusieurs administrations municipales tolèrent encore les fêtes dites baladoires, ce qui est une contravention formelle à la loi sur la police extérieure des cultes;

Que les réunions de fanatiques sont encore d'autant plus dangereuses, qu'elles tendent à perpétuer parmi le peuple des haines et des divisions qu'il est du devoir de tout français d'étouffer;

Que ces rassemblements entraînent toujours des rixes et quelquefois des meurtres;

Que déjà l'autorité municipale n'a pu faire entendre la voix de la loi à une multitude effrénée qui semble ne reconnaître d'autres lois que ses habitudes et ses préjugés;

Vu la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police extérieure des cultes;

L'arrêté du Directoire exécutif du 14 germinal dernier, la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police

intérieure des communes, et enfin celle du 28 germinal dernier sur les fonctions de la gendarmerie;

Où le Commissaire du Directoire exécutif, près l'Administration centrale;

ARRÊTE ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Il ne pourra être célébré de fêtes hors l'enceinte des temples, que les fêtes nationales et décadaires, aux jours indiqués par les lois.

### I.

Tous exercices et jeux publics, telles que courses à pied, à cheval et courses de char, ne pourront avoir lieu que les décadis et jours de fêtes nationales.

### II.

Les municipalités prendront tous les moyens que leur donnent les lois pour empêcher la célébration des fêtes dites baladoires et autres ayant pour but la commémoration des fêtes qui prendraient leur source dans un culte religieux quelconque.

### III.

Elles feront poursuivre par devant les tribunaux de police, comme embarrassant ou dégradant les canaux ou rivières navigables, voies publiques, tous ceux qui se réuniraient pour célébrer lesdites fêtes par des exercices ou jeux publics, telles que courses à pied, à cheval, courses de char, tirage du cou de loie.

### IV.

Charge les Commissaires du Directoire exécutif, près les Administrations municipales, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé en placard, adressé aux Administrations municipales pour être lu, publié et affiché par tout où besoin sera.

FAIT en département, à Clermont, le 25 thermidor an VI de la République française, une et indivisible.

Signé CHOLLET, président; DESRIE, VIMAL-LAJARRIGE, GODIVEL et CHANDEZON, administrateurs; BOUTAREL, commissaire du Directoire exécutif et LARABIE, secrétaire-général.

A CLERMONT, DE L'IMPRIMERIE DE DENIS LIMET.

(Archives communales d'Aubière)

## 4 septembre 1798 – 18 fructidor an VI – Une Fête mémorable

Comme pour la Fête du 10 août, où les Administrateurs du Département avaient rassemblé la population aux Bughes pour commémorer la chute de la Royauté, en prononçant un discours aux accents apaisants qui débutait ainsi :

Vois-tu, bon villageois, ta moisson jaunissante,  
 Va recueillir en paix le fruit de tes sueurs,  
 Ne crains plus la dent dévorante  
 De ces pieux déprédateurs,  
 Qui, pour couvrir leurs vols, te vendaient des erreurs.

Fête du 10 août 1798  
 (Archives communales d'Aubière)

\*\*\*

Et, le 17 fructidor, ces mêmes Administrateurs du Département du Puy-de-Dôme ont appelé la population, au son du tambour, dans toutes les villes et tous les villages, à venir dès le lendemain se rassembler au champ des Bughes.

Fête du 18 fructidor an VI  
 (Archives communales d'Aubière)

**PROCÈS-VERBAL**

De la Fête célébrée à Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, le 18 fructidor, an VI de la République française, une et indivisible.

**L**A veille de ce grand jour, une proclamation a invité les Fonctionnaires publics et tous les Citoyens, à la célébration de cette Fête mémorable. Le même jour, à sept heures du soir, elle a été annoncée par une salve d'artillerie, et le lendemain, une autre salve d'artillerie a été répétée à six heures du matin.

Pour la cérémonie de cette Fête, il avait été élevé, dans le champ des Bughes, consacré à la célébration des Fêtes nationales, un autel à la Patrie, orné de drapeaux, de feuillages et de fleurs.

Un stade pour une course à pied, avait été préparé dans la grande allée en face de l'autel.

Le 18 fructidor, jour de la Fête, à quatre heures du soir, les Citoyens composant les autorités civiles, judiciaires et militaires, les Fonctionnaires publics, les Employés dans les administrations, les Salariés de la République, et autres Membres des établissemens publics de la Commune de Clermont, se sont réunis dans la salle des séances de l'Administration centrale.

A cinq heures précises, le cortège est sorti de la maison rue de Clermont, et s'est rendu, en traversant les principales rues de Clermont, aux Bughes, dans l'ordre suivant :

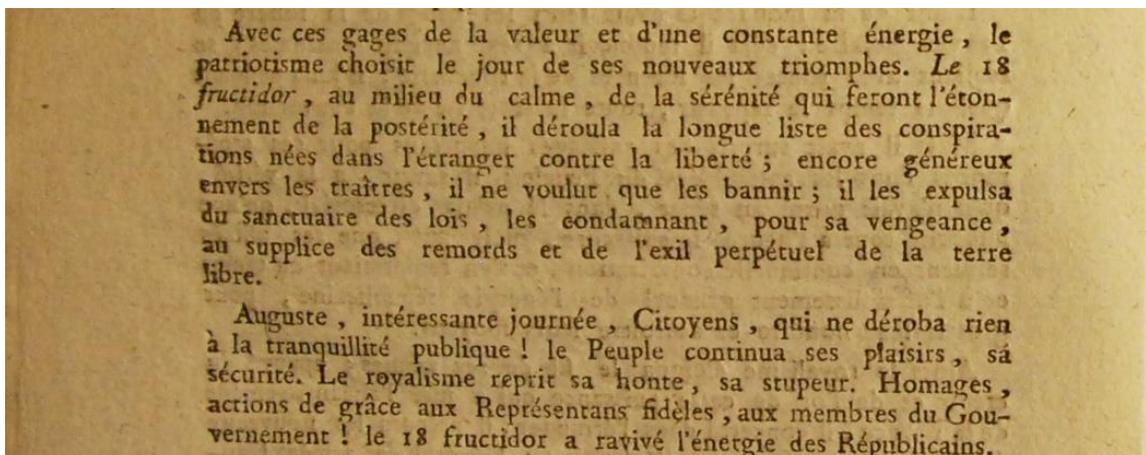
- 1.° Un détachement d'Hussards.
- 2.° Les Vétérans de la Garde nationale.
- 3.° Les Vétérans nationaux.
- 4.° La Garde nationale.
- 5.° Les Membres des commissions des hospices.
- 6.° Les Professeurs de l'École centrale.
- 7.° Le Jury d'instruction.
- 8.° Les Fonctionnaires publics.
- 9.° Le Tribunal de commerce.
- 10.° Les Juges de paix et leurs Assesseurs.
- 11.° Le Directeur du jury, et le Commissaire du Directoire exécutif près la police correctionnelle.
- 12.° Un groupe de Tambours.
- 13.° Un groupe de Musiciens.
- 14.° Les Jeunes-gens qui concourront aux prix de la course.
- 15.° Le Général de brigade Rey, et son État major.
- 16.° L'Administration municipale.
- 17.° L'Administration du département du Puy-de-Dôme.
- 18.° La Troupe de ligne.
- 19.° Enfin la Gendarmerie nationale fermait la marche.

Le cortège est arrivé dans cet ordre au champ des Bughes, où un concours nombreux de Citoyens et Citoyennes se trouvait déjà réuni, pour prendre part à la Fête, et jouir des plaisirs qu'elle procurait.

Les Membres qui composaient le cortège ont pris, dans l'enceinte de l'autel de la Patrie, la place qui leur était destinée, et autour de laquelle la Garde nationale et les Militaires se sont rangés en bataillon carré.

L'orchestre a exécuté l'hymne de la Patrie ; à peine a-t-il été terminé qu'un coup de canon s'est fait entendre ; alors le Président de l'Administration centrale s'est avancé au-devant de l'autel, et a prononcé le discours suivant, qui, conformément à l'arrêté du Directoire, du 3 fructidor, rappelle les événemens qui ont amené le 1.° Prairial, le 13 Vendémiaire et le 18 Fructidor.

Le Président de l'Administration centrale rappela dans son long discours cette journée mémorable :



*Fête du 18 fructidor an VI (Archives communales d'Aubière)*

Et pour ponctuer la fin de sa diatribe, il lança :

Gloire au 18 Fructidor ! Vive la République française, une et indivisible !

---

*Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme ; Archives communales d'Aubière ; Bibliothèque Municipale Inter-Universitaire de Clermont ; Archives privées.*

*Hommage à † André Chapeau qui avait en son temps recueilli un grand nombre de références sur la famille André pendant cette époque.*

© - Pierre Bourcheix, 2024